Distribution limitée

IGC/1/5
PARIS, le 8 mai 1956
Original français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

(Première session, Paris, 11-16 juin 1956)

Question N° 7 à l'ordre du jour provisoire :
Activités du Comité dans le domaine du droit d'auteur international

ETUDE SUR L'ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIERE DE PROTECTION DES EXECUTIONS, PHONOGRAMMES ET RADIOEMISSIONS

INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième et dernière session qui s'est tenue à la Maison de l'Unesco à Paris du 17 au 21 octobre 1955, le Comité intérimaire du droit d'auteur a pris connaissance d'une étude préparée par le Secrétariat sur l'état de la législation et de la jurisprudence de certains pays en matière de protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Pour les raisons exposées dans l'introduction à cette étude, le Secrétariat avait dû limiter ses recherches à certains pays choisis de manière quelque peu arbitraire. Après avoir examiné les problèmes de procédure et de fond que soulève le projet de réglementation internationale des droits dits voisins, le Comité intérimaire a recommandé entre autre au Directeur général "de compléter les études déjà effectuées et de faire les recherches et mener les enquêtes sur le plan juridique et sur le plan économique et social qui permettront d'arriver à une solution qui soit conçue pour l'universalité des Etats". (Résolution N° VI). C'est en application de cette résolution que le Secrétariat a préparé une version revisée et complétée de son étude sur les législations et jurisprudences nationales en matière de droits voisins. Cette étude revisée est soumise ci-dessous à l'examen du Comité.

2. La préparation par le Secrétariat de l'étude revisée a consisté : (a) à apporter aux parties déjà existantes les corrections qui se sont révélées nécessaires à la suite d'observations et suggestions reçues de spécialistes de divers pays, et (b) à compléter l'étude en examinant la situation juridique des droits voisins dans les Etats qui n'avaient pas été inclus dans l'étude soumise au Comité intérimaire. Tout en s'efforçant d'étendre son étude au plus grand nombre de pays possible en ayant recours à toutes les sources d'information à sa disposition, le Secrétariat doit reconnaître que pour de nombreux pays ses recherches n'ont pas été fructueuses. Si la situation dans ces pays n'est pas examinée dans le présent document, cela n'indique cependant pas que le problème des droits voisins ne s'y pose pas ou n'y a pas trouvé une solution se fondant sur des principes généraux du droit commun, sur certains jugements ou contrats ou sur des dispositions d'ordre administratif.

3. Les pays dont la législation et la jurisprudence ont été analysées dans l'étude ci-dessous sont les suivantes :

Allemagne*	Etats-Unis*	Pays-Bas*
Argentine	France*	Portugal
Australie	Grèce	Royaume-Uni*
Autriche	Hongrie	Suède
Belgique	Inde	Suisse*
Brésil	Irlande	Tchécoslovaquie*
Canada	Italie*	Turquie
Colombie	Japon	Union Sud-Africaine
Danemark*	Mexique	URSS
Egypte	Norvège	Uruguay
Espagne	Nouvelle-Zélande	Venezuela

* Les études relatives aux pays indiqués ci-dessus par un astérisque figurent dans un document séparé.

A R G E N T I N E

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées en Argentine par une disposition de la législation sur le droit d'auteur(1) et - indirectement - par une disposition de son règlement d'application(2) et certaines dispositions du règlement applicable à la radiodiffusion(3). Examinant la nature des droits accordés, un tribunal a reconnu le droit de l'exécutant "comme un dérivé du droit d'auteur, aussi bien en ce qui concerne le droit moral qu'en ce qui concerne les droits pécuniaires"(4).

La loi en vigueur accorde à l' "interprète" - sans le définir - certains droits sur ses exécutions(5). Un tribunal a défini l'interprète comme "celui qui, par son activité, rend perceptibles au public les oeuvres d'autrui et, dans certains cas, ses propres oeuvres"(6).

Aux termes de la loi, lorsqu'il s'agit d'un choeur ou d'un orchestre, il appartient au directeur du choeur ou au chef d'orchestre de s'opposer à la diffusion de l'exécution lorsqu'elle "est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(7). Un tribunal a considéré que la notion de préjudice grave et injuste aus intérêts artistiques ne s'appliquait pas seulement à ce qui est en général considéré comme "le droit moral" de l'exécutant, mais également en ce qui concerne ses droits pécuniaires(8). Il semble donc que, d'une manière générale, c'est au directeur du choeur et au chef d'orchestre qu'il appartient d'exercer les droits sur des exécutions chorales ou orchestrales.

Dans le cas d'une exécution dans un théâtre ou dans une salle publique, c'est à l'organisateur du spectacle qu'il appartient d'autoriser certains usages de cette exécution(9).

Le montant de la rémunération due aux exécutants en vertu de la loi doit être fixé par accord entre les parties en cause. En cas de désaccord, le juge compétent statuera en procédure sommaire(10). Plusieurs jugements ont fixé le montant de cette rémunération sur la base de critères différents(11).

Un jugement fait observer que certains contrats conclus entre les exécutants et les fabricants de phonogrammes prévoient une cession à ces derniers des droits des exécutants sur leurs exécutions, mais que ce n'est pas le cas pour tous ces contrats(12). Toutefois, dans une publication plus récente de la Corporación Musical Argentina S.A., représentant des exécutants, il est fait mention d'un contrat entre cette société et les fabricants de phonogrammes aux termes duquel ces derniers seront considérés comme des collaborateurs et non comme des cessionnaires des exécutants, 50 % des droits des exécutants étant cédés au fabricant de phonogrammes et 50 % de ces droits étant retenus par les exécutants(13).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) En général. Aux termes de la loi, l'exécutant a le droit d'obtenir une rémunération lorsque son exécution fait l'objet de certaines utilisations et

il a le droit de s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsqu'elle "est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(14).

Dans l'interprétation faite de cette disposition par au moins un tribunal, il semble que toute diffusion non autorisée est susceptible de créer "un préjudice grave et injuste" aux "intérêts artistiques" de l'exécutant(15). Une telle interprétation donne en réalité à l'exécutant le droit exclusif d'autoriser toute diffusion de son interprétation.

(b) Utilisation d'une exécution "directe". La loi ne prévoit pas expressément de protection contre la communication publique (par haut-parleurs ou instruments similaires) d'une exécution. Toutefois, l'exécutant ayant le droit de s'opposer "à la diffusion de son interprétation, lorsque la reproduction en est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(16), il est probable, sur la base de l'interprétation donnée par un tribunal de cette disposition(17), que l'exécutant sera en mesure de s'opposer à toute communication publique non autorisée de son exécution directe.

Aux termes de la loi, l'exécutant a le droit d'exiger une rémunération lorsque son exécution directe est diffusée au moyen de la radio ou de la télévision ou bien lorsque son exécution directe est enregistrée sur disque, film, bande ou fil, "ou sur tout autre corps ou objet susceptible de reproduire des sons ou des images"(18). Toutefois, lorsque l'exécution directe a lieu dans un théâtre ou dans une salle publique, elle peut être diffusée par la radio ou la télévision avec le seul consentement de l'organisateur du spectacle(19).

(c) Utilisation d'une exécution enregistrée. La loi ne précise pas si le principe du paiement d'une rémunération en cas de diffusion (par la radio ou la télévision) ou d'enregistrement d'une exécution s'applique également aux exécutions enregistrées. Toutefois, ce principe est indirectement prévu dans l'hypothèse de la radiodiffusion de disques par une disposition du règlement d'application(20) et des tribunaux ont admis le principe qu'une rémunération est due aux exécutants en cas de communication publique(21) et de radiodiffusion(22) de leurs exécutions sonores enregistrées. A notre connaissance, aucune décision judiciaire n'a tranché la question en ce qui concerne le réenregistrement d'exécutions enregistrées et la communication publique ou la radiodiffusion de films.

(d) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. Il semble qu'un exécutant pourrait, aux termes de la loi, demander une rémunération pour certaines utilisations de son exécution radiodiffusée, telles que la communication publique, l'enregistrement et la réémission. Il semblerait même, d'après l'interprétation donnée à la disposition législative par certains tribunaux, que l'exécutant pourrait s'opposer à de telles utilisations non autorisées comme étant de nature à causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques. Toutefois, aucun jugement n'a - à notre connaissance - été rendu sur ces différents points.

2. Droit moral

La loi donne à l'exécutant le droit de "s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque la reproduction en est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques". Bien que

l'application de cette disposition ait été étendue par certains tribunaux à des cas d'utilisations non autorisées d'exécutions enregistrées(23), il semble qu'elle protège avant tout ce qui est en général considéré comme le droit moral de l'exécutant.

C. Durée de la protection et formalités

La loi ne prévoit pas expressément la durée de la protection à l'exécutant et les formalités requises. Toutefois, il est probable que les dispositions générales de la loi sur le droit d'auteur soient également applicables en ce qui concerne la protection des exécutions(24). La période de protection pour les exécutions directes et enregistrées serait donc la même que celle prévue en général pour la "propriété intellectuelle"(25). En ce qui concerne les formalités requises, la loi prévoit le dépôt de trois exemplaires de l'oeuvre, c'est-à-dire de l'exécution enregistrée(26) et une taxe d'inscription(27).

NOTES

(1) L'article 56 de la loi 11.723 du 26 septembre 1933 sur le régime légal de la propriété intellectuelle (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur") prévoit ce qui suit :

"L'interprète d'une oeuvre littéraire ou musicale a le droit d'exiger une rétribution pour son interprétation diffusée ou retransmise par la radiophonie, la télévision, ou bien gravée ou imprimée sur disque, pellicule, ruban, fil ou tout autre corps ou objet susceptible de reproduire des sons ou des images. S'il ne peut y avoir accord, le montant de la rétribution sera fixé dans un procès sommaire par l'autorité judiciaire compétente.

L'interprète d'une oeuvre littéraire ou musicale peut s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque la reproduction en est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques.

Si l'exécution a été faite par un choeur ou un orchestre, ce droit d'opposition appartient au chef du choeur ou de l'orchestre.

Sans préjudice du droit de propriété appartenant à l'auteur, une oeuvre exécutée ou représentée dans un théâtre ou dans une salle publique peut être diffusée ou retransmise par la radiophonie ou la télévision, avec le seul consentement de l'organisateur du spectacle."

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, un tribunal avait déjà reconnu, dans une affaire ayant trait à la radiodiffusion d'exécutions enregistrées, que les exécutants avaient certains droits aux termes de la loi 7092 du 10 novembre 1910 sur la propriété scientifique, littéraire et artistique. Ce jugement du Dr G.F. Tobal, Première Chambre civile de Buenos Aires, 28 octobre 1926, est cité dans les affaires mentionnées aux notes 3 et 4 ci-dessous. Un résumé en français en a été publié dans la Revue juridique internationale de la radioélectricité, 1931, p. 282.

(2) L'article 35 du décret n° 41.233 du 3 mai 1934 portant réglementation générale de la loi 11.723 (désigné ci-après comme "le règlement d'application") prévoit ce qui suit :

"Les disques phonographiques ne pourront être transmis par les entreprises radiotéléphoniques sans l'autorisation expresse de leurs auteurs ou ayants droit, sans préjudice des droits de l'interprète prévus à l'article 56 de la loi."

(3) Plusieurs articles du "Manuel d'instructions pour les stations de radiodiffusion" approuvé par le décret 13.474 du 14 mai 1946 accordent aux exécutants une certaine protection, par exemple en limitant le temps que les émetteurs peuvent consacrer à la diffusion d'exécutions enregistrées (Articles 282, 283, 285, 286, etc.) ou en prévoyant entre autre :

(a) qu'une autorisation préalable de la Direction générale de la radiodiffusion est nécessaire pour diffuser des enregistrements d'exécutants "qui se produisent en même temps dans la localité où fonctionne la station émettrice dont s'agit" (Article 285, alinéa 1) ;

(b) que la transmission d'exécutions théâtrales enregistrées pourra se faire pendant la période de vacances des exécutants (Article 287, alinéa 1).

(4) COMAR S.A., LOMUTO, CANARO, DE CARO, c. RADIO PRIETO S.A., J.J. Darquier, Tribunal de Buenos Aires, 29 mai 1939. Ce jugement a été publié par la Corporación Musical Argentina S.A. Un résumé de jugement a été publié en français dans "Le droit d'auteur", 1941, p. 81 et en allemand dans "Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht", vol. 13, p. 169.

Un autre tribunal dans l'affaire COMAR, LOMUTO, CANARO c. RADIO CALLAO, Dr J.M. A. Uriburu, Tribunal de Buenos Aires, 25 juillet 1940 (jugement publié par la Société COMAR S.A.) a déclaré en ce qui concerne la nature des droits des exécutants :

"Quant au rôle joué par l'interprète, l'auteur (de ce jugement) le considère d'une importance telle que sans lui on peut dire que l'auteur ne pourrait pas exister, car il est rare de trouver l'auteur et l'interprète en une même personne. L'interprète est celui qui donne à la création de l'auteur, la vie, l'action, l'expression, la façon d'être et le sentiment, et grand nombre d'auteurs ont plu et ont eu du succès parce qu'ils ont trouvé l'interprète qui leur a donné ce succès. Dans la vie artistique, grand nombre de compositions musicales et dramatiques ont pu percer non pas grâce à leurs mérites, mais grâce à un interprète exceptionnel qui, par sa valeur propre, a imposé telle ou telle composition musicale ou dramatique, lesquelles restent ensuite de nombreuses années sans être représentées dans l'attente d'un autre interprète exceptionnel."

(5) Article 56, alinéa 21 de la loi sur le droit d'auteur.

(6) Voir note 4 ci-dessus. Dans une autre affaire citée par I. Satanowsky "Derecho intelectual", Tome II, p. 36 (jugement rendu à Buenos Aires le

25 juillet 1945), l'interprète aurait été défini comme "celui qui exerce un art quelconque, ce qui équivaut à comprendre et à exprimer, bien ou mal, l'oeuvre dont il s'agit".

(7) Article 56, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(8) COMAR.S.A. c. Playas Serranas, Dr C.R. Zannoni, Tribunal de Mendoza, 1941. Il s'agissait en l'espèce de la communication publique d'une exécution enregistrée. Le jugement a été publié par la Corporación Musical Argentina S.A.

(9) Article 56, alinéa 4 de la loi sur le droit d'auteur.

(10) Article 56, alinéa 1, in fine, de la loi sur le droit d'auteur.

(11) Dans la première affaire citée à la note 4 ci-dessus, le juge a déclaré : "Je considère comme conforme à l'équité la méthode selon laquelle le demandeur prétend fixer le montant de chaque rémunération due à l'exécutant. La valeur de ceux-ci varie selon le genre d'orchestre..., son chef et également d'après la loi de l'offre et de la demande."

.....

"En l'espèce..... j'estime que les droits de l'exécutant doivent être fixés en rapport avec les droits de l'auteur. Si ces derniers varient de 30 centavos à 1 peso 80 centavos pour des transmissions du même genre, les droits de l'exécutant, qui sont purement personnels - et non pas collectifs - ne peuvent dépasser les limites des premiers en rapports immédiats. En l'espèce, il ne faut accorder comme rémunération que le dixième du montant fixé en ce qui concerne les droits d'auteur pour chaque exécution de leurs oeuvres, ce qui représente 0,105 peso par face de disque, conformément à ce qui est demandé."

Dans une autre affaire concernant la communication publique d'exécutions enregistrées (affaire citée à la note 8 ci-dessus), le juge a déclaré que "pour établir le montant de la rémunération ou de la rétribution pour les services indirectement prêtés par les interprètes, il est nécessaire de s'en tenir aux circonstances de chaque cas... En effet, le bénéfice économique que retire l'usager du disque d'une transmission publique varie selon l'importance de l'établissement, le nombre de personnes auxquelles cette transmission s'adresse, leur qualité, etc.".

(12) Affaire citée à la note 4 ci-dessus.

(13) "La obra de COMAR", brochure publiée par la Corporación Musical Argentina S.A.

(14) Article 56, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(15) Affaire citée à la note 8 ci-dessus.

(16) Article 56, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(17) Affaire citée à la note 8 ci-dessus.

(18) Article 56, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur.

(19) Article 56, alinéa 4, de la loi sur le droit d'auteur.

(20) Voir note 2 ci-dessus.

(21) COMAR S.A. c. Playas Serranas, Dr C.R. Zannoni, Tribunal de Mendoza, 1941. Un extrait de ce jugement a été publié par la Société COMAR S.A. en décembre 1941. Il s'agissait d'un établissement balnéaire où l'on dansait au son d'un haut-parleur transmettant des disques. Le tribunal a examiné les critères devant déterminer le montant de la rémunération due aux interprètes en déclarant, entre autre, qu'il fallait tenir compte de l'importance de l'établissement (auberge ou hôtel de première classe), du nombre et de la qualité des personnes présentes et du préjudice causé à l'interprète par l'utilisation de son exécution. Le Tribunal a également déclaré que "dans tous les cas, il y a un bénéfice commercial de la part de l'usager, bénéfice découlant du travail de l'interprète et que le fait de ne pas le rétribuer a pour résultat une appropriation qui se traduit par un enrichissement sans cause". En l'espèce, une redevance de 5 pesos par face de disque jouée a été jugée équitable.

Dans une autre affaire COMAR S.A. c. Club Athlético Palermo, Dr J.V. Irigoyen, Tribunal de Buenos Aires, 12 mars 1945 - jugement publié par la COMAR S.A. - le Tribunal a appliqué les articles 50 et 56 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 33 du règlement d'exécution tel qu'il a été modifié par le décret n° 9723/45 du 2 mai 1945 qui définit l'exécution publique comme suit :

"Aux fins de l'article 36 de la loi n° 11.723 est une représentation ou exécution publique celle qui a lieu, quel qu'en soit le but, en un lieu qui n'est pas un domicile exclusivement familial et, même dans ce cas, lorsque la représentation ou l'exécution est projetée ou transmise à l'extérieur. Est considérée comme l'exécution publique d'une oeuvre musicale celle qui est effectuée par des exécutants ou des chanteurs, ainsi que celle réalisée par des moyens mécaniques : disques, films sonores, transmissions radiotéléphoniques et leur réémission ou diffusion par haut-parleur." En l'espèce, le juge a accordé à l'exécutant une rémunération d'un montant de 20 centavos par face de disque jouée. I. Satanowsky dans "Derecho Intelectual", Buenos Aires 1954, Tome II, p. 36, cite également le jugement rendu par le Dr Gimenez Bustamante dans l'affaire COMAR S.A., LOMUTO, CANARO c.FERNANDEZ (propriétaire du cinéma Atlantic) - jugement en appel rendu à Buenos Aires, le 25 juillet 1945 - comme posant le même principe. Dans cette dernière affaire le tribunal aurait reconnu que le fait pour l'auteur d'une composition musicale d'avoir déjà reçu une redevance en tant qu'auteur n'empêche pas qu'il reçoive également une rémunération à titre d'interprète.

(22) Dans les deux affaires citées à la note 4 ci-dessus, une rémunération a été accordée aux exécutants pour la radiodiffusion de leurs exécutions enregistrées. Dans la dernière affaire (COMAR S.A. c. RADIO CALLAO), le tribunal a accordé une rémunération de 2,50 pesos par face de disque jouée par l'émetteur de radiodiffusion en faisant observer :

"Une retransmission radiotéléphonique, sans autorisation de l'auteur ou de l'interprète peut être considérée comme l'édition clandestine d'un livre, étant donné que le résultat est le même dans les deux cas, puisqu'on rend publique une activité personnelle impliquant un effort de sa part et on porte atteinte à ses intérêts."

(23) Voir l'affaire citée à la note 8 ci-dessus.

(24) C'est dans ce sens que se prononcent C. Mouchet et S.A. Radaelli dans "Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas", Buenos-Aires, 1948, Tome VI, p. 33-34 :

"Nous considérons que par analogie et pour autant qu'elles soient compatibles avec leur nature, toutes les dispositions générales de la loi sur la protection de l'oeuvre intellectuelle sont applicables à l'interprète (titulaires du droit, durée de ce droit, restrictions, notion d'exécution publique, obligation d'enregistrer la production, etc.)."

(25) L'article 5 de la loi sur le droit d'auteur prévoit une protection de trente ans post mortem auctoris. L'application de cette disposition aux exécutions pouvait cependant soulever des difficultés en ce qui concerne par exemple les orchestres et les choeurs.

(26) Article 57 de la loi sur le droit d'auteur.

(27) Article 67 de la loi sur le droit d'auteur. L'article 1er du décret du 23 novembre 1935 prévoit que pour les disques et les rouleaux perforés, la taxe sera de 3 pesos.

SECTION II - PHONOGRAMMES, FILMS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

i) Enregistrements sonores

A. Fondement de la protection

Bien que la loi sur le droit d'auteur prévoit que "les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques comprennent... les gravures et disques phonographiques ..."(1), il ne semble pas que les phonogrammes comme tels, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte de l'oeuvre ou de l'exécution qu'ils reproduisent, soient protégés contre certaines utilisations en Argentine. Un jugement leur refuse toute protection en matière de radiodiffusion(2) et un auteur confirme ce point de vue(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement et reproduction de phonogrammes

Il n'existe pas - à notre connaissance - de jugement visant spécialement un cas de reproduction non autorisée de phonogrammes. Il est possible que certaines normes générales du droit commun puissent s'appliquer en cette matière mais un tel point de vue ne trouve un appui ni dans la jurisprudence connue, ni dans la doctrine consultée.

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. A la suite d'une action pénale intentée par un fabricant de disques, un tribunal a décidé que la radiodiffusion d'un disque de ce fabricant ne constituait pas en elle-même une violation de la loi(4). Aucun jugement ne semble avoir accordé des droits aux fabricants en cas de communication publique de leurs phonogrammes.

2. Droit moral

Il n'y a pas de jugement en Argentine reconnaissant un "droit moral" en faveur du fabricant ou du producteur de phonogrammes.

C. Durée de la protection et formalités

Toute protection qui pourrait exister en Argentine en faveur des phonogrammes n'est pas définie dans sa durée(5). La loi et le règlement d'application prévoient certaines formalités en ce qui concerne les phonogrammes(6), mais il semble que ces formalités n'aient trait qu'au droit de l'auteur qui a "édité" son oeuvre au moyen d'un phonogramme.

NOTES

(1) Article 1er de la loi 11723 du 26 septembre 1933 sur le régime légal de la propriété intellectuelle (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur"). Dans une note publiée dans "Il Diritto di Autore" 1938, p. 226, A. Colombo, après avoir retracé l'histoire de cette disposition de la loi argentine, est d'avis que le législateur avait l'intention de protéger les disques comme des "oeuvres" et non pas comme des "moyens de reproduction". Une déclaration faite au Sénat le 18 septembre 1933 par le rapporteur de la loi, le sénateur Sánchez Sorondo, est citée à l'appui de cette thèse.

(2) R.C.A. Victor Argentina c. Casullo (Radio Cultura), tribunal de Buenos Aires, 30 mai 1936, confirmé par la Cour d'appel de Buenos Aires, 4 septembre 1936. Un résumé de ce jugement a été publié en français par "Le droit d'auteur", 1937, p. 71 et un compte rendu en est donné en italien dans "Il Diritto di Autore", 1938, p. 226.

(3) I. Satanowsky écrit dans "Derecho intelectual", Buenos Aires 1954, Tome I, p. 346, en ce qui concerne les droits revendiqués par les fabricants de disques :

"Il n'existe pas de droit d'auteur ou d'adaptateur puisqu'il n'y a pas d'acticité créatrice, ni originale. Il ne fait qu'obtenir une reproduction aussi fidèle que possible de l'oeuvre originale, sans aucune transformation intellectuelle.

La radiodiffusion de disques n'est pas un acte de concurrence déloyale, puisqu'il n'y a pas de mauvaise foi, mais exercice d'un droit. Il est difficile de prouver que les bénéfices que les entreprises de radiodiffusion retirent de l'usage de disques diminuent les ventes des fabricants de disques et il est encore plus difficile de se fonder sur ce fait pour intenter une action ayant une base juridique, pour ne pas parler de la publicité qui souvent facilite la vente des disques.

En d'autres termes, c'est à l'auteur et non au fabricant de disques qu'appartiennent les droits pécuniaires en cas d'exécution publique, à moins que ceux-ci n'aient été cédés au fabricant par l'auteur."

.....

"En vérité, le disque ne constitue pas une oeuvre intellectuelle nouvelle, pas plus qu'une adaptation de cette oeuvre. Ce n'est que la fixation technique d'une interprétation où intervient l'auteur qui est le créateur et l'exécutant ou l'orchestre, avec ou sans chanteur ou récitant, qui interprète l'oeuvre. Le fabricant enregistre l'oeuvre par l'intermédiaire de techniciens. Il y a reproduction et non transformation. Il a les mêmes droits et obligations que tout éditeur. Il se charge de la reproduction, diffusion et vente du disque, autrement dit de son exploitation."

(4) R.C.A. Victor Argentina c. Casullo (Radio Cultura), voir note 2 ci-dessus. D'après le résumé publié dans "Il Diritto di Autore" et la note de A. Colombo (voir note 1 ci-dessus), seule une action pénale avait été intentée par le fabricant de disques et en sa qualité de cessionnaire des droits de l'auteur de la composition musicale. Le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas de violation de la loi, étant donné que le contrat conclu entre le fabricant de disques et l'auteur "vise uniquement l'édition phonographique de compositions musicales sur disques et qu'il n'est pas question dans cet accord de la cession des droits d'exécution afférents à ces compositions de musique". La station émettrice payant régulièrement à l'auteur les droits d'exécution, la radiodiffusion des disques n'avait rien d'illégal.

(5) Au cours des débats parlementaires sur le projet de législation qui devait devenir la loi sur le droit d'auteur, le Sénateur Sánchez Sorondo, rapporteur du projet, a déclaré :

"Il nous a semblé prudent d'accepter cette durée (au lieu d'une durée de cinquante ans) qui est la même que le délai de prescription en matière de propriété et qui est suffisamment longue pour que tous les héritiers d'une génération puissent jouir des bénéfices pécuniaires que l'oeuvre a procurés à l'auteur, en tenant compte également qu'il existe de nombreuses formes d'art qui s'épuisent déjà pendant la vie de l'auteur, par exemple les disques phonographiques, la production cinématographique et phonographique et une grande partie des oeuvres théâtrales" [passages soulignés par le Secrétariat] (Diario de Sesiones, Cámara de Senadores, 18 septembre 1933, p. 1123) cité par A. Colombo dans "Il Diritto di Autore", 1938, p. 228.

(6) Les articles 57 et 67 de la loi sur le droit d'auteur prévoient le dépôt de trois exemplaires de l'oeuvre et le paiement d'une taxe fixée à 3 pesos pour les disques par l'article 1er du décret du 23 novembre 1935.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

L'exploitation des services de radiodiffusion a été confiée en Argentine à plusieurs entreprises privées et publiques(1). La réglementation de ces entreprises est contenue dans le "Manuel d'instructions pour les stations de radiodiffusion"(2). A notre connaissance, il n'existe pas, en dehors de ce Manuel, de loi, règlement ou jurisprudence accordant une protection aux organismes de radiodiffusion.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le"Manuel d'instructions pour les stations de radiodiffusion" prévoit que "toute retransmission locale devra être autorisée au préalable par la Direction générale de la radiodiffusion"(3). Le "Manuel" entend par "retransmission" le relais d'un programme de radiodiffusion au moyen de lignes téléphoniques ou par captation directe de l'émission originaire en vue de sa diffusion simultanée par une ou plusieurs stations(4). Les contrats de retransmission doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction générale de la radiodiffusion(5). La diffusion de programmes préparés au moyen d'émissions captées sur des stations étrangères est interdite(6).

Les transmissions par des émetteurs argentins de programmes qui proviennent de l'étranger et les émissions destinées à être retransmises par des stations étrangères requièrent - dans certains cas - l'autorisation préalable de la Direction générale de la radiodiffusion(7). De toutes façons, un programme provenant de l'étranger ou destiné à l'étranger ne peut pas être radiodiffusé sans l'autorisation préalable de la station émettrice originaire(8).

Un auteur(9) estime qu'un organisme de radiodiffusion peut, en sa qualité de titulaire de l'onde (bien meuble) empêcher qu'une autre station s'approprie de son émission afin de la réémettre.

(b) Enregistrement et communication publique. Il n'y a pas de dispositions législatives ou de jurisprudence en Argentine qui protègent les organismes de radiodiffusion contre l'enregistrement ou la communication publique non autorisés de leurs émissions.

2. Droit moral

Aucun droit moral n'est prévu en faveur des organismes de radiodiffusion en Argentine.

C. Durée de la protection et formalités

La durée de la protection n'est définie par aucune disposition législative et la protection n'est sujette à aucune formalité.

NOTES

(1) Voir : Fernand Terrou et Lucien Solal "Le droit de l'information", 1951, p. 148-150.

(2) Le "Manuel d'instructions pour les stations de radiodiffusion", ci-après nommé "Manuel", a été approuvé par le décret 13.474 du 14 mai 1946. Le texte a été publié dans "Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas" par Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli, p. 188 et suivantes.

(3) Article 267 du Manuel. Par "Direction générale de la radiodiffusion", on entend le "Sous-Secrétariat d'Etat des informations" (voir : "Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas", p. 188).

(4) Article 264, alinéa 1 du Manuel.

(5) Article 270, alinéa 2 du Manuel.

(6) Article 271 du Manuel

(7) Article 274, alinéa 1 ; article 274, alinéa 2 ; article 275 du Manuel.

(8) Article 279 du Manuel.

(9) Voir : I. Satanowsky "Derecho Intelectual", Buenos Aires 1954, Tome I, p. 390. L'auteur refuse une protection se fondant sur l'enrichissement sans cause ou la concurrence déloyale.

A U S T R A L I E

SECTION I - EXECUTIONS

Il n'y a pas de loi qui assure la protection des exécutions en Australie. Les principes du "Dramatic and Musical Performers' Protection Act" britannique (loi sur la protection des exécutants d'oeuvres dramatiques et musicales) de 1925 n'ont pas été adoptés en Australie. Il se peut qu'une certaine protection puisse être obtenue en vertu de la "common law", mais aucun jugement n'a, à notre connaissance, été publié en la matière.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

La loi britannique sur le droit d'auteur(1) ayant été rendue applicable en Australie par la législation australienne(2), les phonogrammes sont protégés en Australie dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni(3).

NOTES

(1) "An Act to amend and consolidate the Law relating to Copyright" du 16 décembre 1911, 1 and 2 Geo. 5, c. 46.

(2) "An Act relating to Copyright" du 20 novembre 1912 avec les modifications qui lui ont été apportées par le "Copyright Act" du 12 avril 1935 et le "Statute Law Revision Act" du 16 décembre 1950.

(3) Voir la Section II du chapitre "Royaume-Uni".

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion est régie en Australie par plusieurs lois telles que le "Post and Telegraph Act 1901-1934", le "Wireless Telegraphy Act 1905-1936" et le "Australian Broadcasting Act 1942-1948"(1). Le système de radiodiffusion en Australie comprend trois genres d'organismes : 1) l' "Australia Broadcasting Commission", organisation de droit public qui assure le service national de radiodiffusion, 2) des stations commerciales privées groupées en fédération, qui bénéficient d'une concession de l'Etat, 3) Radio Australia, administrée par l' "Australian Broadcasting Commission" qui est chargée des émissions d'outre-mer sur ondes courtes(2).

Le "Australian Broadcasting Act 1942-1948", qui est la loi de base dans le domaine de la radiodiffusion, prévoit une protection contre certaines utilisations non autorisées des émissions des stations de radiodiffusion australiennes ou étrangères(3).

Bien que la loi contienne des dispositions visant la télévision, la protection des émissions ne s'applique qu'aux émissions radiophoniques(4).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémissions. Il est interdit(5) à la "Australian Broadcasting Commission" de réémettre le programme ou une partie du programme d'une station de radiodiffusion (autre qu'une station nationale de la radiodiffusion australienne ou étrangère), sans le consentement de cette station et l'approbation du "Australian Broadcasting Control Board"(6). Il est interdit, d'autre part, aux stations de radiodiffusion commerciales de réémettre le programme ou une partie du programme d'une autre station de radiodiffusion australienne ou étrangère, sans le consentement de cette station et l'approbation du "Australian Broadcasting Control Board"(7).

(b) Enregistrement ou communication publique d'émissions. Il n'y a pas de dispositions législatives relatives à l'enregistrement ou la communication publique non autorisés de radioémissions.

2. Droit moral

Le "Australian Broadcasting Act 1942-1948" n'a pas reconnu un droit moral sur les radioémissions.

C. Durée de la protection et formalités

La période de protection des radioémissions n'est pas fixée par l' "Australian Broadcasting Act 1942-1948", qui ne contient aucune règle prévoyant les formalités.

NOTES

(1) Cette dernière loi porte comme titre officiel "An Act relating to Broadcasting, and for other purposes". Elle comprend le texte du "Australian Broadcasting Act 1942", n° 33, du 12 juin 1942, modifiée par les lois appelées "Australian Broadcasting Act 1946", n° 39, du 14 août 1946 et "Australian Broadcasting Act 1948", n° 64, du 6 décembre 1948.

(2) Voir : Fernand Terrou et Lucien Solal, "Le droit de l'information", Unesco 1951, p. 160-162.

(3) Voir : Article 93, 93A de la loi. Dans la partie à suivre nous laisserons de côté les dispositions de l'article 93 de la loi, celle-ci étant plutôt de nature générale parce qu'elle interdit de publier "dans une forme quelconque" partie d'un texte transmis par une station de radiodiffusion. L'article 93A se réfère au contraire uniquement à la publication par voie de radiodiffusion.

(4) Voir pour la définition de la "Broadcasting Station", l'article 4 de la loi.

(5) Voir : Article 93A, alinéa 1, sous (a).

(6) Le statut du "Australian Broadcasting Control Board" figure dans la partie 7a de la loi (art. 6A - 6C).

(7) L'alinéa 2 de l'article 93A définit la "réémission" comme la "réception et la retransmission d'une émission de radiodiffusion".

AUTRICHE

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

La protection des exécutions en Autriche est assurée par une partie de la loi sur le droit d'auteur(1) intitulée "Droits connexes"(2). La loi accorde des droits sur ses exécutions à celui qui récite, représente ou exécute une oeuvre littéraire ou musicale(3), même si les oeuvres "récitées, représentées ou exécutées ne bénéficient pas de la protection selon le droit d'auteur"(4). Dans le cas d'exécutions collectives (par exemple choeur ou orchestre) sous une direction unique, les droits appartiennent "au dirigeant et aux personnes qui ne se bornent pas à apporter leur concours dans le choeur, dans l'orchestre ou d'une autre manière analogue, mais se distinguent par une activité de soliste"(5). Lorsque l'exécution a lieu sur l'initiative d'un organisateur, l'assentiment de ce dernier est également nécessaire pour certaines utilisations de l'exécution(6). Dans les rapports entre les organisateurs et les exécutants, la question de savoir si l'organisateur est obligé d'autoriser certaines utilisations d'exécutions "directes" est tranchée d'après les termes du contrat conclu entre eux(7). Il en sera de même pour la question de savoir si les exécutants ont droit à une indemnité spéciale pour de telles utilisations de leurs exécutions directes, mais de toutes façons l'organisateur "a le devoir d'en informer préalablement d'une manière appropriée" les exécutants, même si ces derniers sont obligés de prêter leur concours(8).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Utilisation d'une exécution "directe". Aux termes de la loi, les exécutants et, s'il y a lieu, l'organisateur, ont le droit d'autoriser la communication publique sonore et visuelle de leurs exécutions "directes" "par haut-parleur ou par un autre dispositif technique au-delà des limites de l'endroit où elles ont lieu (théâtre, salle, place, jardin, etc.)"(9). De même, la radiodiffusion sonore et visuelle d'une exécution "directe" ne peut se faire qu'avec le consentement de l'exécutant et, s'il y a lieu, de l'organisateur(10).

Les exécutants et éventuellement l'organisateur ont le "droit exclusif" d'autoriser l'enregistrement sonore ou visuel de leurs exécutions directes(11). Toutefois, la loi prévoit deux exceptions à ce principe général :

(i) l'enregistrement, reproduction et mise en circulation de courts fragments d'une exécution "en vue d'établir des comptes rendus cinématographiques concernant des faits du jour" peut se faire sans l'assentiment des exécutants(12) ;

(ii) l'enregistrement d'une exécution "directe" pour l'usage personnel peut se faire sans l'autorisation de l'exécutant(13).

Des enregistrements d'exécutions directes qui auraient été faites sans les autorisations nécessaires ne doivent pas être utilisées pour une communication publique ou une radiodémission (14).

(b) Utilisation d'une exécution enregistrée (ou filmée). La loi ne reconnaît aucun droit à l'exécutant en cas de communication publique(15) ou de radiodiffusion(16) de son exécution enregistrée avec son autorisation. Par contre, la loi donne à l'exécutant le droit exclusif de reproduire ou d'enregistrer son exécution enregistrée(17). Ce droit exclusif est assorti des exceptions suivantes :

(i) l'autorisation de l'exécutant n'est pas nécessaire pour reproduire et mettre en circulation des oeuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales lorsque l'exécutant connaissait le but en vue duquel il a prêté son concours(18) ;

(ii) l'enregistrement d'une exécution enregistrée pour l' "usage personnel" peut se faire sans l'assentiment de l'exécutant(19).

(c) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. La loi prévoit qu'une exécution radiodiffusée peut être communiquée au public "par haut-parleur ou au moyen d'un autre dispositif technique"(20), mais elle ne contient pas de disposition expresse relative à la réémission d'une exécution radiodiffusée. L'exécutant a le "droit exclusif" d'autoriser l'enregistrement sonore ou visuel de son exécution radiodiffusée(21). Toutefois, ce droit est assorti des mêmes exceptions que pour l'enregistrement d'exécutions directes ou enregistrées(22).

2. Droit moral

La loi donne aux exécutants le droit de faire figurer leur nom sur les enregistrements sonores ou visuels de leurs exécutions ou de s'opposer à ce que leur nom y figure. Un consentement à cet effet peut être retiré si l'enregistrement reproduit l'exécution "avec des changements tels ou d'une manière si défectueuse que l'usage qui en serait fait serait de nature à nuire à la réputation artistique" de l'exécutant(23).

B. Durée de la protection et formalités

La loi prévoit que les droits sur les exécutions expirent lorsque trente ans se sont écoulés depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exécution a eu lieu(24). Aucune formalité n'est prévue pour la protection des droits sur les exécutions.

NOTES

(1) Loi fédérale relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques et à la protection des droits connexes du 9 avril 1936, telle que modifiée par la loi du 14 juillet 1949 (ci-après désignée comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Ibid. Chapitre II. Les exécutions sont régies par la première section intitulée : "Protection des récitations, représentations et exécutions d'oeuvres littéraires et musicales". Cette section comprend les paragraphes 66 à 72.

(3) Paragraphe 66, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Paragraphe 72, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Paragraphe 66, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(6) Paragraphe 66, alinéa 5 ; paragraphe 70, alinéa 1 et paragraphe 71, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Paragraphe 66, alinéa 4 de la loi sur le droit d'auteur visant le cas d'enregistrement, mais applicable par analogie à la radiodiffusion (paragraphe 70, alinéa 1) et à la communication publique (paragraphe 71, alinéa 1).

(8) Paragraphe 66, alinéa 4, in fine de la loi sur le droit d'auteur.

(9) Paragraphe 71, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(10) Paragraphe 70, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(11) Paragraphe 66, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(12) Paragraphe 69, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(13) Paragraphe 69, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(14) Paragraphe 66, alinéa 5 de la loi sur le droit d'auteur.

(15) Les "Remarques explicatives du projet de loi sur le droit d'auteur" annexées au projet de loi présenté au parlement par le gouvernement fédéral contiennent les remarques suivantes :

"... Au contraire, il ne faut pas accorder à l'artiste exécutant le droit exclusif d'utiliser pour la communication publique ou la radiodiffusion de son exécution enregistrée avec son autorisation sur un support d'images ou de sons."

(16) Paragraphe 70, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(17) Paragraphe 66, alinéa 1, in fine, de la loi sur le droit d'auteur.

(18) Paragraphe 69, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(19) Paragraphe 69, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(20) Paragraphe 71, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(21) Paragraphe 66, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(22) Paragraphe 69, alinéas 1 à 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(23) Paragraphe 68, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(24) Paragraphe 67, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Les phonogrammes sont protégés en Autriche par une partie de la loi sur le droit d'auteur(1). La personne protégée est "celui qui fixe sur un support de sons des ondes acoustiques en vue de leur reproduction renouvelable (fabricant)"(2). S'agissant de phonogrammes confectionnés à des fins commerciales, le propriétaire de l'entreprise est réputé en être le fabricant(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement ou reproduction de phonogrammes. Le fabricant a le droit de reproduire (ou de réenregistrer) et de mettre en circulation les phonogrammes de sa fabrication(4). Toutefois, chacun est autorisé à enregistrer un phonogramme pour son usage personnel(5).

Des reproductions ou des réenregistrements de phonogrammes effectués sans l'autorisation du fabricant(6) ou des enregistrements pour l'usage personnel(7) ne peuvent être utilisés pour la communication publique ou pour la radiodiffusion.

(b) Communication publique et radiodiffusion de phonogrammes. La loi ne prévoit pas de droit du fabricant en cas de communication publique ou de radiodiffusion de ses phonogrammes(8).

2. Droit moral

La loi ne prévoit pas de droit moral en faveur du fabricant de phonogrammes.

C. Durée de la protection et formalités

La durée des droits accordés au fabricant de phonogrammes est de trente ans à compter de l'enregistrement. Toutefois, si le phonogramme est rendu public avant l'échéance de ce délai, la protection expire trente ans après la publication(9). Aucune formalité n'est prévue pour la protection des phonogrammes.

NOTES

(1) Loi fédérale relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques et à la protection des droits connexes du 9 avril 1936, telle que modifiée par la loi du 14 juillet 1949 (ci-après désignée comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Paragraphe 76, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(3) Paragraphe 76, alinéa 1, in fine, de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Paragraphe 76, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Paragraphe 76, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(6) Paragraphe 76, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Paragraphe 76, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(8) Les "Remarques explicatives du projet de loi sur le droit d'auteur" annexées au projet de loi présenté au parlement par le gouvernement fédéral contiennent les observations suivantes :

"Le projet considère donc comme prématuré d'inclure dans les droits de protection accordés au fabricant l'utilisation de phonogrammes pour la radiodiffusion et pour la communication publique. Cela n'empêche naturellement pas une solution du problème de l'utilisation des phonogrammes pour les émissions de radiodiffusion - problème qui se trouve au premier plan de ces questions - au moyen d'un accord correspondant aux intérêts des deux parties."

(9) Paragraphe 76, alinéa 4 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion en Autriche est un monopole d'Etat, dont l'exploitation dépend d'un organisme de droit public(1). Il n'y a aucune disposition législative, semble-t-il, régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions(2).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Les postes émetteurs étant à l'heure actuelle exploités par un seul organisme en vertu d'un monopole d'Etat, il est probable que le problème de la réémission non autorisée par un autre poste émetteur ne pourra pas se poser. Ce problème n'est, semble-t-il, visé dans aucune disposition législative ou réglementaire.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Autriche concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition en Autriche concernant la durée de protection ou les formalités applicables aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) "Oeffentliche Verwaltung für das Oesterreichische Rundspruchwesen".

(2) La loi sur le droit d'auteur (loi concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936) ne reconnaît, parmi les droits connexes, aucun droit sur la radioémission en faveur des organismes de radiodiffusion. Voir aussi "World Copyright", édité par H.L. Pinner, Layden 1953, p. 1152.

B E L G I Q U E

SECTION I - EXECUTIONS

Les exécutions ne sont pas protégées en Belgique par la loi sur le droit d'auteur(1) et elles ne sont pas considérées comme une "création intellectuelle". Ce principe est confirmé par la jurisprudence(2) et la doctrine(3). Tout au plus, cette dernière envisage-t-elle une certaine protection éventuelle sur la base du droit commun(4), mais uniquement - semble-t-il - en ce qui concerne l'enregistrement d'exécutions directes(5).

NOTES

(1) Loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, telle que modifiée par la loi du 5 mars 1921.

(2) Rooman c. Cinéma Variétés, Tribunal civil de Tournai, 20 décembre 1939. Dans les attendus de ce jugement publié dans le Droit d'auteur, 1940, p. 57, le tribunal a déclaré :

"Attendu qu'il est hors de doute que les droits d'auteur ne s'attachent, dans l'esprit de la loi, qu'à la création intellectuelle, ce qui doit faire écarter :

1. les exécutants (tant qu'une loi n'aura pas reconnu, aux virtuoses du moins, un droit d'interprétation artistique susceptible de grever les exécutions publiques phonographiques, radiophoniques ou cinématographiques de cette interprétation) ;
2. les éditeurs....."

(3) Pierre Poirier, le Droit d'auteur, Bruxelles-Paris, 1936, p. 80 à 85. Une distinction est faite par cet auteur entre les "exécutants" et les "virtuoses", mais dans les deux cas il refuse toute protection sur la base du droit d'auteur, en écrivant en ce qui concerne les premiers :

"L'exécutant ne peut être confondu avec le créateur.

.....

Si des acteurs ou chanteurs ont donné une version d'une oeuvre, pour un film ou un disque, ils ont été spécialement rémunérés et ont passé un contrat. Il ne convient pas qu'ils portent préjudice à l'auteur de l'oeuvre interprétée.."

et en ce qui concerne les "virtuoses" :

"La reconnaissance d'un droit dérivé au profit de l'interprète constitue une matière étrangère au droit de l'auteur."

(4) Pierre Poirier, dans "Le Droit d'auteur", Bruxelles-Paris 1936, p. 83, écrit :

"Nous estimons que le droit commun suffit pour protéger les droits de l'exécutant....."

(5) Ibid, p. 84 où il est écrit : "... nul ne doit pouvoir s'emparer d'une exécution dramatique ou musicale et la fixer sans le consentement de l'artiste. Peut-on photographier un artiste sans son consentement ? Non, en raison des droits de la personnalité humaine ; de même, l'on ne peut photographier une exécution vocale ou instrumentale en vertu du même droit moral."

SECTION II - PHONOGRAPHES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Il n'y a pas dans la législation belge sur le droit d'auteur de disposition assurant la protection des phonogrammes comme tels(1) et aucune décision judiciaire ne semble leur reconnaître une protection qui découlerait du droit d'auteur.

NOTES

(1) Pierre Poirier, dans "Le droit d'auteur", Bruxelles-Paris, 1936, p. 245 et 250, fait observer que c'est à tort qu'on a employé le mot "adaptation" pour le mot enregistrement par un procédé mécanique. D'après cet auteur, adapter une oeuvre c'est se livrer à un travail intellectuel de création, tandis que l'adaptation des instruments mécaniques est une opération purement technique sans rapport avec la matière du droit d'auteur.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion en Belgique est un monopole d'Etat, dont l'exploitation dépend actuellement d'un seul organisme de droit public(1). Il n'existe, semble-t-il, aucune disposition qui protège expressément les émissions radiodiffusées contre un usage non autorisé. Toutefois, l'évolution en Belgique du phénomène de la "radio-distribution" a donné lieu à une législation dans laquelle ont été établies, entre autres, des règles concernant la retransmission de programmes(2).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Les postes émetteurs étant à l'heure actuelle exploités par un seul organisme, il semble exclu que le problème de la réémission non autorisée par un autre poste émetteur puisse se poser sur le plan national. Quant aux émissions étrangères, une disposition législative est de nature à interdire toute utilisation non autorisée d'une telle émission(3).

En ce qui concerne la retransmission des programmes radiodiffusés par voie de "radio-distribution", il a été prescrit que l'établissement et l'exploitation d'une installation de radio-distribution ne peuvent s'effectuer sans autorisation officielle(4). Il a été également prescrit qu'aucun programme ne peut être retransmis par le distributeur qu'avec l'accord de l'organisme national de radiodiffusion belge et moyennant les conditions à fixer par celui-ci(5). Le distributeur est soumis au paiement de la redevance due pour un poste relais-amplificateur et de la redevance due pour un poste récepteur(6).

(b) Enregistrement ou communication publique. Il n'y a, semble-t-il, aucune disposition législative et aucune jurisprudence concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

La législation belge ne prévoit pas de droit moral sur une émission de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune formalité ou durée de protection prévues dans la législation belge pour les émissions de radiodiffusion.

NOTES

(1) "L'Institut national belge de radiodiffusion (INR)", institué par la loi du 18 juin 1930. Voir Fernand Terrou et Lucien Solal : "Le droit de l'information", Unesco 1951, p. 174.

(2) Arrêté royal du 25 octobre 1930 sur la distribution à domicile de la radiodiffusion, ci-après nommé "l'arrêté".

(3) Voir l'article 3 de la loi du 10 juin 1930 sur la fondation de l'Institut national belge de radiodiffusion, interdisant à l'Institut de procéder à des radiodiffusions qui seraient contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou qui constitueraient une offense à l'égard d'un Etat étranger. En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal d'application de cette loi, le Ministre de la télégraphie et la téléphonie peut s'opposer à l'exécution "de toute mesure qu'il estimerait contraire aux lois, aux arrêtés royaux ou à l'intérêt général".

(4) Article 1er de l'arrêté. Voir pour les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation, l'article 3 de l'arrêté. Les sanctions figurent à l'article 24.

(5) Article 6, alinéa 2 de l'arrêté.

(6) Article 18 de l'arrêté.

B R E S I L

SECTION I - EXECUTIONS

De l'avis général, les exécutions ne semblent pas être protégées en vertu de la législation brésilienne sur le droit d'auteur(1). A l'exception d'une décision impliquant que les exécutants peuvent être admis à réclamer un droit moral dans certaines conditions(2), aucune jurisprudence ne paraît exister en la matière(3).

NOTES

(1) Antonio Chaves, O Direito de Autor no Brasil (1950), p. 55. L'auteur déclare : Il est évident que les dispositions de la loi brésilienne actuellement en vigueur ne reconnaissent aucun droit en faveur des artistes exécutants, sauf ceux qui relèvent exclusivement du domaine des relations de travail."

(2) Voir Oswaldo Santiago, Aquarela do Direito Autoral (1946), p. 137. En l'espèce une chanteuse a prétendu que ses droits artistiques avaient été violés du fait que les enregistrements d'une de ses exécutions avaient été mis en circulation sous le nom d'une autre chanteuse ; cette dernière étant également une artiste de grande valeur, le tribunal a décidé qu'aucun dommage n'avait été causé.

(3) Chaves, op. cit., p. 57. Par lettre du 7 mars 1956, le président de l'Institut brésilien de l'éducation, de la science et de la culture a soumis au Directeur général de l'Unesco les observations de la Commission nationale du droit d'auteur au Brésil sur la résolution relative aux droits voisins adoptée par le Comité intérimaire du droit d'auteur. Dans ces observations, il est dit que la législation brésilienne ne traite pas des droits voisins du droit d'auteur.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Il n'y a pas - semble-t-il - dans la législation brésilienne sur le droit d'auteur de disposition assurant la protection des enregistrements sonores comme tels(1). Il n'y a pas non plus de jurisprudence en la matière(2).

NOTES

(1) Antonio Chaves, O Direito de Autor no Brasil (1950), p. 57. L'article 656 du Code civil brésilien contient des dispositions reconnaissant un droit d'auteur sur certaines adaptations, mais aucune protection n'a été reconnue, aux termes de cet article, en faveur des enregistrements sonores.

(2) Chaves, op.cit. déclare que "les droits des fabricants de phonogrammes ne sont pas réglementés par la loi et aucune jurisprudence ne semble exister à ce sujet".

Voir aussi la note 3 de la Section I.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

Une disposition du décret de base brésilien régissant la radiodiffusion interdit expressément les réémissions non autorisées d'émissions radiodiffusées(1). Il a été soutenu que, dans certains cas, il serait possible de mettre obstacle à d'autres utilisations commerciales, en vertu de la loi sur la concurrence déloyale(2).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le décret portant réglementation de la radiodiffusion au Brésil prévoit :

"Aucun poste émetteur ne pourra retransmettre le programme ou la partie d'un programme d'un autre poste national ou étranger, sans y être dûment autorisé."

Cette disposition confère donc aussi bien aux postes nationaux qu'aux postes étrangers, le droit d'autoriser la réémission au Brésil(3).

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait ni législation, ni jurisprudence au Brésil concernant l'enregistrement non autorisé ou la communication publique non autorisée de radioémissions.

2. Droit moral

Aucun droit moral n'est expressément accordé aux organismes de radiodiffusion par le décret brésilien.

C. Durée et formalités

En matière de protection des organismes de radiodiffusion, le décret brésilien ne contient aucune disposition quant à la durée et aux formalités.

NOTES

(1) Article 72 du décret n° 21.111 du 1er mars 1932.

(2) Voir l'article sur la radiodiffusion au Brésil par le Dr Hermando Duval dans H.L. Pinner, World Copyright, vol. 1 (1953), p. 1154.

(3) L'article 29 du même décret prévoit des amendes en cas d'infraction aux dispositions du décret.

C A N A D A

SECTION I - EXECUTIONS

Il n'y a pas de loi canadienne qui assure la protection des exécutions. Les principes du "Dramatic and Musical Performers' Protection Act" britannique [Loi sur la protection des exécutants d'oeuvres dramatiques et musicales] de 1925 n'ont pas été adoptés au Canada. Il se peut qu'une certaine protection puisse être obtenue en vertu du droit civil de Québec ou du "common law" des autres provinces, mais aucune décision n'a, semble-t-il, été publiée en la matière.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

La teneur et la disposition des articles relatifs à la protection des "enregistrements, rouleaux perforés et autres dispositifs à l'aide desquels des sons peuvent être mécaniquement reproduits sont légèrement différentes dans la loi canadienne sur le droit d'auteur(1) de celles employées dans la loi du Royaume-Uni(2). Toutefois, les dispositions étant en elles-mêmes essentiellement identiques, il semble que le droit des deux pays soit également semblable quant au fond(3).

Il n'y a apparemment pas de décision rendue au Canada qui concerne directement le droit d'auteur sur des enregistrements sonores. Toutefois, les Regulations for Broadcasting Stations [Règlements pour postes de radiodiffusion] de la Canadian Broadcasting Corporation [Société de radiodiffusion canadienne] comportent d'importantes restrictions en ce qui concerne la radiodiffusion d'enregistrements sonores(4).

NOTES

(1) An Act respecting Copyright (Revised Statutes of Canada, 1952, Ch.55)

(2) An Act to amend and consolidate the Law relating to Copyright, (1 and 2 Geo.5, Ch.46). C'est le paragraphe 4 (3) de la loi canadienne qui contient la disposition fondamentale protégeant les enregistrements sonores. Le délai de protection et la qualité d'auteur sont régis par le paragraphe 10. Les enregistrements sonores ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la licence obligatoire du paragraphe 19 (3) et la protection des disques fabriqués avant le 1er janvier 1924 est régie par le paragraphe 19 (10). Le terme "planche" est défini au paragraphe 2 (r)

(3) Une différence dans les exigences de procédure des lois des deux pays pouvant avoir des répercussions importantes dans la pratique, est expliquée dans le "Report of the Copyright Committee Presented by the President of the Board of trade to Parliament" (Octobre 1952). Ce rapport explique (p. 76) que, d'après le droit canadien, "toutes les sociétés de perception sont placées sous le contrôle du Ministre ayant sous sa responsabilité le Bureau du droit d'auteur, à qui pouvoir est donné de déterminer les redevances". Le rapport dit également que lorsque les redevances prescrites sont payées, il n'y a aucune action en contrefaçon.

(4) Le Règlement pour postes de radiodiffusion (revu à la date du 1er juillet 1948) a été promulgué conformément au paragraphe 22 de la loi canadienne sur la radiodiffusion de 1936. Il s'applique à toutes les émissions de tous les postes au Canada. Le paragraphe 1 (1) interdit l'utilisation de reproductions mécaniques (sauf à titre accessoire) entre 7 h.30 et 11 heures du soir sans le consentement écrit de la Société de radiodiffusion canadienne. D'après les règles émises par cette Société (Regulations Bulletin n° BR 14 ; 21 mai 1948), certains adoucissements ont été apportés à cette disposition. Le paragraphe 18 (2) exige que l'utilisation de reproductions mécaniques (sauf à titre accessoire) soit identifiée. Le paragraphe 18 (3) interdit toute référence au nom d'une personne ou société intéressée à la fabrication, vente, location ou propriété des reproductions mécaniques utilisées dans un programme.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La réémission non autorisée de radioémissions sonores ou visuelles est interdite au Canada en vertu du règlement promulgué par la Société de radiodiffusion canadienne conformément au Canadian Broadcasting Act(1) [loi canadienne sur la radiodiffusion]. Il est possible de concevoir une protection des radioémissions contre certaines autres utilisations commerciales sur la base de la concurrence déloyale, conformément au droit civil de Québec et au "common law" des autres provinces, mais aucune décision ne semble avoir été rendue en la matière.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le "Règlement pour postes de radiodiffusion" de la Société de radiodiffusion canadienne qui s'applique à tous les postes au Canada et à toutes les émissions radiodiffusées par ces postes(2) prévoit ce qui suit :

"Aucun poste ne pourra capter et réémettre un programme sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Société."(3)

Il convient de signaler que d'après cette disposition le droit d'autorisation est accordé à la Société de radiodiffusion canadienne et non au poste émetteur de l'émission à l'origine, que ce poste soit public ou privé(4).

Un jugement récent rendu au Canada refuse une protection contre la retransmission par fil (relais) non autorisée d'une émission de télévision ayant pour objet un match de football, une telle émission ne constituant pas, selon l'opinion des juges, une oeuvre au sens de la loi sur le droit d'auteur(5).

(b) Enregistrement ou communication publique. Il n'y a pas de disposition législative ou de jurisprudence au Canada qui traite spécialement de la protection de l'organisme de radiodiffusion contre l'enregistrement ou la communication publique non autorisée de ses émissions.

2. Droit moral

Aucun droit moral n'est expressément reconnu par le droit canadien en faveur des organismes de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

La durée de la protection que peut obtenir l'organisme de radiodiffusion pour ses émissions n'est pas définie et n'est sujette à aucune formalité.

NOTES

(1) Le "Règlement pour postes de radiodiffusion" (revu à la date du 1er juillet 1948) a été promulgué conformément au paragraphe 22 de la loi canadienne sur la radiodiffusion de 1936. La loi et le Règlement s'appliquent à la radiodiffusion sonore et visuelle.

(2) Paragraphe 2 du Règlement.

(3) Paragraphe 17 du Règlement.

(4) Le paragraphe 22 (6) de la loi prévoit comme sanction pour des infractions au Règlement commises par un poste privé, la suspension éventuelle de la licence du poste pour une période allant jusqu'à trois mois.

(5) Voir un résumé de ce jugement dans l'"Harvard Law Review", vol. 68, p. 712. Ce résumé ne dit pas si le tribunal a examiné la possibilité d'une protection en vertu d'autres lois.

COLOMBIE

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées en Colombie par une disposition de la législation sur le droit d'auteur(1). La loi accorde à l' "interprète"(2) - sans le définir - certains droits sur ses exécutions. Lorsqu'il s'agit d'un choeur ou d'un orchestre, il appartient au directeur du choeur ou au chef d'orchestre de s'opposer à la diffusion de l'exécution quand "sa reproduction pourrait avoir comme résultat un préjudice grave et injuste pour ses intérêts artistiques"(3). Le montant de la rémunération due aux exécutants est fixé par accord entre les parties en cause. En cas de désaccord, le juge détermine le montant de la rémunération au cours d'une procédure sommaire(4).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) En général. Aux termes de la loi, l'exécutant a le droit d'obtenir une rémunération lorsque son exécution fait l'objet de certaines utilisations et il a le droit de "s'opposer" à la diffusion de son exécution lorsque "sa reproduction pourrait avoir comme résultat un préjudice grave et injuste pour ses intérêts artistiques"(5).

(b) Utilisation d'une exécution "directe". La loi ne prévoit pas expressément de protection contre la communication publique (par haut-parleurs ou instruments similaires) d'une exécution. D'autre part, la loi prévoit : (a) que toute oeuvre exécutée en public peut être diffusée au moyen de la radio ou de la télévision "si l'organisateur du spectacle y consent"(6) ; et (b) que l'exécutant a le droit d'exiger une rémunération lorsque son exécution directe est diffusée au moyen de la radio ou de la télévision(7). Enfin, l'exécutant a droit à une rémunération lorsque son exécution directe est enregistrée sur disque, film, bande ou "sur tout autre corps permettant une reproduction sonore ou visuelle"(8).

(c) Utilisation d'une exécution enregistrée. La loi ne précise pas si le principe du paiement d'une rémunération en cas de diffusion par la radio ou la télévision et en cas d'enregistrement de l'exécution s'applique également aux exécutions enregistrées (radiodiffusion de disques ou de films). Le cas de la communication publique d'exécutions enregistrées n'est pas expressément prévu dans la loi.

(d) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. Il se peut qu'un exécutant puisse aux termes de la loi demander une rémunération pour certaines utilisations de son exécution radiodiffusée, telles que la communication publique, l'enregistrement et la réémission, mais ce point n'a - à notre connaissance - été traité ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine.

2. Droit moral

La loi donne à l'exécutant le droit de "s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque sa reproduction pourrait avoir comme résultat un préjudice grave et injuste pour ses intérêts artistiques"(9).

C. Durée de la protection et formalités

La loi ne prévoit ni limite de durée à la protection accordée à l'exécutant, ni formalités pour en bénéficier.

NOTES

(1) Loi 86 du 26 décembre 1946 sur la propriété intellectuelle (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Article 43, phrase introductive de la loi sur le droit d'auteur.

(3) Article 43, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Article 43, alinéa 1, in fine, de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Article 43, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(6) Article 42 de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Article 43, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(8) Article 43, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(9) Article 43, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

La loi sur le droit d'auteur en vigueur en Colombie(1) prévoit que dans la notion d'oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, il faut comprendre "les productions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons"(2). Toutefois, on peut se demander si le législateur ne voulait pas simplement protéger par cette disposition l'auteur de l'oeuvre qui est publiée au moyen d'un phonogramme et non le fabricant de ce phonogramme. La disposition de la loi relative aux titulaires du droit de propriété intellectuelle ne mentionne pas expressément le fabricant de phonogrammes dans son énumération, mais elle protège celui qui "adapte, transpose, modifie..." une oeuvre du domaine privé ou public(3).

En réponse à un questionnaire de l'Unesco, la Fédération internationale de l'industrie phonographique a indiqué en 1949 que cette disposition protégeait le fabricant contre l'utilisation de ses phonogrammes par les stations de radiodiffusion.

NOTES

(1) Loi 86 du 26 décembre sur la propriété littéraire (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Article 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(3) Article 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Réponse de l'."International Federation of the phonographic industry" à la question n° 10 de la troisième partie du questionnaire de l'Unesco.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion est un monopole d'Etat en Colombie, dont l'exploitation est confiée à plusieurs entreprises privées et à quelques organismes publics(1). Il n'y a aucune disposition législative visant expressément l'utilisation non autorisée des radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en Colombie est entièrement contrôlée par le gouvernement permettrait de déduire qu'une réémission non autorisée n'est pas possible.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Colombie concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTE

(1) Voir : l'Information à travers le monde, Unesco, 1951, p. 79. Voir aussi : Fernand Terrou et Lucien Solal "Le droit de l'information", Unesco, 1951, p. 150.

E G Y P T E

SECTION I - EXECUTIONS

Les exécutions ne sont pas protégées en Egypte par la loi sur le droit d'auteur(1) et il ne semble pas que la jurisprudence antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi leur ait accordé une protection quelconque sur la base d'autres dispositions.

Une disposition de loi sur le droit d'auteur prévoit expressément que les organismes de radiodiffusion ont le droit de transmettre les oeuvres exécutées dans des établissements publics sans qu'il soit fait mention d'un droit quelconque des exécutants(2).

NOTES

(1) Loi sur le droit d'auteur du 24 juin 1954.

(2) Article 35 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Les phonogrammes ne sont pas protégés comme tels en Egypte par la loi sur le droit d'auteur(1). En réponse au questionnaire envoyé par l'Unesco, la Fédération internationale de l'industrie phonographique a signalé en 1949 qu'un contrat existait en Egypte entre les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion prévoyant le paiement d'une rémunération pour la radiodiffusion de phonogrammes et certaines limitations en ce qui concerne la radiodiffusion de phonogrammes.

NOTE

(1) Loi sur le droit d'auteur du 24 juin 1954.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

L'exploitation de la radiodiffusion en Egypte a été confiée à un organisme de droit public(1). Il n'y a aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions. Notamment la loi sur le droit d'auteur de 1954 ne confère aucune protection aux radioémissions comme telles.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en Egypte est entièrement contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une émission non autorisée, quelle qu'en soit la nature, y compris une réémission, est interdite.

(b) Enregistrement et communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Egypte concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTE

(1) Voir : "Le droit de l'information" par Fernand Terrou et Lucien Solal, Unesco, 1951, p. 195.

E S P A G N E

SECTION I - EXECUTIONS

Il semble qu'il n'y ait pas de disposition législative en Espagne qui accorde expressément une protection des exécutions. La loi sur le droit d'auteur(1) ne les mentionne pas, et il semble qu'aucune autre loi n'accorde une protection aux artistes exécutants(2).

SECTION II - PHONOGRAMMES

A. Fondement de la protection

Un décret de 1942(3) confère aux fabricants de phonogrammes un droit d'auteur sur leurs enregistrements(4), c'est-à-dire qu'il accorde aux fabricants de phonogrammes les mêmes droits que ceux appartenant aux auteurs d'oeuvres musicales en vertu de la loi sur le droit d'auteur(5). La protection de ces fabricants n'est pas limitée, toutefois, à ceux qui ne produisent que des enregistrements d'oeuvres musicales(6), et le décret précise que les droits des fabricants de phonogrammes s'étendent également aux enregistrements d'oeuvres tombées dans le domaine public(7). La protection s'applique à différentes sortes d'enregistrements(8), mais uniquement à des enregistrements sonores(9).

Le fabricant du phonogramme jouit d'une protection complète découlant du droit d'auteur(10); toutefois, une restriction est imposée à son droit : une rémunération ne peut être exigée pour l'exécution des enregistrements dans les réunions scientifiques, dans les conférences, ou les séances de l'enseignement officiel de l'Etat ou à l'occasion de la propagande de l'Etat(11).

Un auteur a signalé la différence de nature qui sépare l'enregistrement, "oeuvre phonographique" dans la terminologie de la loi, de l'oeuvre de l'esprit, protégée par le droit d'auteur. Il semble qu'à présent fabricants de phonogrammes et auteurs aient accepté un point de vue juridique commun sur l'interprétation de la loi, dans ce sens notamment que le droit conféré aux fabricants de phonogrammes ne sera pas considéré comme un droit d'auteur, mais comme un droit sur la matrice originale(12).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement ou reproduction de phonogrammes. Le titulaire du droit sur "l'oeuvre phonographique" est investi du droit exclusif de reproduire et de vendre les exemplaires de son enregistrement et il a le droit d'empêcher d'autres personnes de procéder à l'imitation et à la reproduction de cet enregistrement, lorsqu'à son avis, il est porté préjudice à sa réputation artistique ou à ses intérêts pécuniaires(13).

(b) Radiodiffusion ou communication publique des phonogrammes. Le droit sur l'enregistrement comprend le droit exclusif de radiodiffuser et de communiquer

au public cet enregistrement(14). Le fabricant a le droit d'empêcher d'autres personnes de procéder à la radiodiffusion ou à la communication au public des enregistrements, lorsqu'à son avis, il est porté préjudice à sa réputation artistique ou à ses intérêts pécuniaires(15). Des restrictions sont imposées aux droits du fabricant quant à l'exécution de ces enregistrements pour certains buts(11).

2. Droit moral

Le décret tient compte expressément du droit moral d'un fabricant de phonogrammes lorsqu'il dispose que celui-ci peut refuser d'accorder l'autorisation pour l'imitation, la reproduction ou la communication au public de l'enregistrement produit par lui quand il estime qu'il est porté préjudice à sa réputation artistique(16).

C. Durée de la protection et formalités

La loi prévoit expressément que la durée de la protection pour les enregistrements sera de 40 ans, à compter du jour du dépôt légal de l'enregistrement(17). Ce dépôt doit être effectué selon les règles établies dans une ordonnance spéciale(18). Il consiste à déposer un exemplaire de l'enregistrement à la Bibliothèque nationale, et à inscrire l'enregistrement au Registre général de la propriété intellectuelle(19).

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

L'exploitation de la radiodiffusion en Espagne est assurée par un organisme de droit public et par plusieurs stations privées(20). Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en Espagne est entièrement contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une émission non autorisée, quelle qu'en soit la nature, y compris une réémission, est interdite.

(b) Enregistrement. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Espagne concernant l'enregistrement non autorisé d'émissions radiodiffusées.

(c) Communication publique. La communication publique d'émissions radiodiffusées au moyen de haut-parleurs installés dans des lieux publics oblige le propriétaire du poste récepteur à payer une redevance plus élevée(21).

2. Droit moral

La législation espagnole ne prévoit pas de droit moral sur une émission de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune formalité ou durée de protection prévues dans la législation espagnole pour les émissions de radiodiffusion.

NOTES

(1) Loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879.

(2) Voir "World Copyright", édité par H.L. Pinner. Leyden, 1953, p. 1218-1219.

(3) Décret conférant à l'oeuvre phonographique le caractère d'une oeuvre protégée par la loi sur la propriété intellectuelle (du 10 juillet 1942) ci-après nommé "le décret".

(4) Article 1er du décret.

(5) Article 2 du décret.

(6) Article 1er du décret.

(7) Article 5 du décret. Les droits des auteurs des oeuvres enregistrées (pas encore tombées dans le domaine public) sont expressément réservés (articles 1er, 2 et 3 du décret).

(8) Article 2 du décret.

(9) Article 2 du décret.

(10) Dans l'article 7, les sanctions de la loi sur le droit d'auteur sont déclarées applicables.

(11) Article 6 du décret.

(12) Voir : José Forns dans "Le droit d'auteur", 1946, p. 47, 48.

(13) Articles 2 et 3 du décret.

(14) Article 2 du décret.

(15) Article 3 du décret.

(16) Article 3 du décret.

(17) Article 5 du décret.

(18) "Ordonnance en vue d'assurer aux sociétés productrices de disques phonographiques les droits que leur octroie l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, moyennant l'accomplissement des formalités du dépôt légal qui y sont indiquées." (Ordonnance du 1er décembre 1942), nommée ci-après "l'ordonnance".

(19) Voir pour le Registre général de la propriété intellectuelle l'article 33 de la loi sur la propriété intellectuelle (note 1). Les textes du décret et de l'ordonnance sont contradictoires à l'égard du début de la protection ; mais il semble que le dépôt légal à la Bibliothèque nationale soit suffisant pour procurer la protection à l'enregistrement.

(20) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco 1955, p. 206.

(21) Voir la loi espagnole du 26 juin 1934 relative à la réorganisation de la radiodiffusion, article 6. (Texte français dans la "Revue internationale de la radioélectricité", 1934, n° 40).

G R E C E

SECTION I - EXECUTIONS

La loi sur le droit d'auteur en Grèce(1) ne reconnaît aucune protection aux artistes exécutants. Il semble qu'aucune autre loi(2) ne leur ait accordé une protection et qu'aucune jurisprudence n'existe dans ce domaine.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Le texte de la loi sur le droit d'auteur n'est pas clair sur le point de savoir si les phonogrammes sont protégés comme tels(3), mais il est probable qu'ils ne jouissent d'aucune protection(4).

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion en Grèce est un service d'Etat(5). Il n'y a aucune disposition législative, semble-t-il, régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions. Dans un décret d'avant-guerre, il a été établi une taxe plus élevée pour un poste récepteur de radiodiffusion qui se trouve dans un lieu public (hôtels, restaurants, etc.)(6).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en Grèce est contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une émission non autorisée, quelle qu'en soit sa nature, y compris une réémission, est interdite.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Grèce concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition, dans la législation grecque, concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) Loi n° 2387 concernant la protection de la propriété intellectuelle, du 16 juillet 1920, modifiée par la loi n° 4301 des 6-13 août 1929.

(2) Voir aussi dans le domaine du droit d'auteur, la loi n° 3483, du 11 décembre 1909, concernant les droits des auteurs d'oeuvres théâtrales, modifiée par la loi n° 2387 du 16 juillet 1920, par la loi n° 4186 du 2 juillet 1929 et par la loi n° 4301 des 6-13 août 1929.

(3) L'article premier de la loi du 6 août 1929 n° 4301, modifiant la loi du 16 juillet 1920, n° 2387, prévoit que "les auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, ciseleurs et graveurs d'oeuvres originales ou d'autres produites sous forme d'adaptations, de reproductions ou de traductions, jouissent de leur vivant du droit exclusif de publier ou de multiplier leurs oeuvres par la reproduction ou par la copie, au moyen de n'importe quel procédé ou sous n'importe quelle forme, d'exécuter en public leurs oeuvres musico-théâtrales, compositions musicales, morceaux ou des pièces détachées et de faire à un tiers la cession de ce droit". L'article 3, modifiant l'article 16 de la loi du 16 juillet 1920, n° 2387, prévoit dans le premier alinéa que "celui qui, sciemment ou frauduleusement et en violation des dispositions de la présente loi, publie au moyen de l'impression, ou multiplie au moyen de copies ou par n'importe quelle forme des productions littéraires, ou des oeuvres d'art ou des disques phonographiques, ou exécute publiquement les oeuvres théâtrales ou compositions musicales dont parle l'article 2 de la présente loi, sera puni... etc.". Un commentaire anonyme de cette loi publié dans "Le droit d'auteur" de 1930, p. 89, fait observer à propos de ces dispositions que "l'article 3 de la loi n° 4301 n'appelle guère d'observations. Les disques phonographiques sont mentionnés comme oeuvres protégées".

(4) Voir la discussion de cette question dans Georges Straschnov : "Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion", 1948, p. 145-146, qui ne tranche pas la question. Alfred Du Pasquier : "Le droit du fabricant sur les disques de gramophone", 1940, p. 28, ne mentionne pas la Grèce parmi les pays dont la législation accorde directement ou indirectement un droit aux fabricants de phonogrammes.

(5) "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 121.

(6) Décret-loi n° 95, du 3 septembre 1936, relatif à l'organisation de la radiodiffusion (modifié par le décret-loi n° 404, du 22 décembre 1936), article 5, premier alinéa, lettre f). Une traduction en français de ce décret-loi a été publiée dans la "Revue internationale de la radioélectricité", n° 4, 1949, p. 386 et suivantes.

H O N G R I E

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées en Hongrie dans certaines conditions par une disposition de la loi sur le droit d'auteur(1). Selon cette disposition une "adaptation due à un travail artistique et faite en vue de la reproduction de l'oeuvre à l'aide d'un instrument mécanique" est protégée comme une oeuvre originale. Toutefois, la jurisprudence hongroise a limité cette protection à certaines exécutions et a limité à certaines utilisations le droit exclusif qu'elle confère(2). Elle a d'abord établi que la protection n'est accordée qu'aux exécutions faisant preuve d'une conception personnelle(3). D'après cette jurisprudence, l'artiste exécutant n'est pas considéré comme l'auteur d'une oeuvre, quelle que soit la valeur artistique de son exécution. Bien que la législation en matière de droit d'auteur lui assure la même protection qu'à l'adaptateur en cas d'enregistrement ou de radiodiffusion directe, il ne peut pas réclamer une véritable protection découlant du droit d'auteur. Selon cette jurisprudence, une protection est accordée contre l'enregistrement et la radiodiffusion d'une exécution directe et contre le réenregistrement ou la reproduction d'une exécution enregistrée(4).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Utilisations d'une exécution directe. Les exécutions directes sont protégées contre la radiodiffusion par la loi sur le droit d'auteur telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence(5). Le même tribunal a implicitement admis le droit de l'artiste exécutant d'autoriser l'enregistrement de son exécution directe et la multiplication et mise en vente des enregistrements(6). La question de savoir si l'exécution directe est protégée contre la communication publique ne semble pas avoir été tranchée par les tribunaux(7).

(b) Utilisations d'une exécution enregistrée. Une exécution enregistrée sur disques, films, ou autres appareils analogues étant considérée comme une adaptation en vertu de la loi sur le droit d'auteur, elle est protégée contre l'enregistrement, la reproduction et la mise en circulation non autorisée(8). Toutefois, la jurisprudence a refusé tout droit à l'artiste exécutant en cas de radiodiffusion ou de communication publique de son exécution (licitement) enregistrée sur disques, films, ou autres appareils analogues(9).

(c) Utilisations d'une exécution radiodiffusée. La jurisprudence n'a reconnu que le droit des exécutants à autoriser l'enregistrement et la reproduction d'enregistrements effectués sur la base d'une exécution (soit directe, soit enregistrée) qui a été radiodiffusée(10).

2. Droit moral

La loi hongroise sur le droit d'auteur contient certaines dispositions qui reconnaissent un droit moral(11). Il n'apparait pas clairement toutefois, dans

quelle mesure ces dispositions législatives peuvent s'appliquer au cas des exécutions enregistrées ou radiodiffusées directement. La jurisprudence hongroise a passé la question sous silence(12).

C. Durée de la protection et formalités

La durée de la protection est probablement déterminée par la disposition concernant la durée du droit d'auteur, c'est-à-dire la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort(13). La jurisprudence hongroise ne s'est pas prononcée sur la question. Aucune formalité n'est exigée pour assurer la protection des droits de l'exécutant.

NOTES

(1) Loi LIV de l'année 1921 concernant le droit d'auteur, du 31 décembre 1921. L'article 8 de cette loi prévoit :

"Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale : les traductions, les adaptations, y compris celles dues à un travail artistique et faites en vue de la reproduction de l'oeuvre à l'aide des instruments mécaniques (article 6, n° 9) de même que les refontes (arrangements), extraits, remaniements, les appropriations indirectes, soit en général toutes transformations ou utilisations de l'oeuvre originale, y compris celles faites en vue de la création d'une oeuvre cinématographique (article 6, n° 10) et les recueils composés d'oeuvres diverses (article 2)."

(2) Tribunal royal de Budapest, jugement du 30 janvier 1935, résumé en français dans la "Revue internationale de la radioélectricité", juillet-août-septembre 1935, p. 308, et Cour royale (Cour suprême) de Hongrie, arrêt du 24 mai 1935, résumé en français dans la "Revue internationale de la radioélectricité", janvier-février-mars 1936, p. 58 (Telefon - hirmondo et Radio A.G. Budapest c. The Gramophone Co. Ltd.).

(3) Seules ses exécutions sont considérées comme des "adaptations" aux termes de l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur. L'arrêt de la Cour souligne :

"... En conséquence, l'article 8 assure la protection des adaptations qui, par un travail artistique personnel, donnent en quelque sorte à l'oeuvre originale, pour certaines de ses parties, une forme nouvelle ; mais l'interprétation seule, si artistique et individuelle soit-elle, se borne à reproduire l'oeuvre originale, elle ne crée par une oeuvre nouvelle.

... Il est évident que l'exécutant ne peut pas être considéré comme auteur au sens de la loi sur le droit d'auteur."

(4) Voir note 2.

(5) Voir note 2. Le Tribunal de Budapest avait été d'avis que la radiodiffusion d'une exécution artistique ne pouvait pas être considérée comme une "reproduction à l'aide d'un instrument mécanique" (chiffre 9 de l'article 6 de la

loi sur le droit d'auteur). Mais la Cour a rejeté cette opinion en disant :

La loi ne dit pas que la reproduction doive avoir lieu à l'aide d'un instrument qui enregistre l'oeuvre exécutée ; une telle interprétation limitative de la loi ne saurait se justifier si l'on prend en considération la nécessité d'accorder une protection aux reproductions radiophoniques. La loi doit être interprétée en ce sens qu'il y a adaptation lorsqu'une oeuvre a été arrangée pour un instrument quelconque construit de manière à pouvoir la reproduire mécaniquement.

(6) Voir note 2. La Cour a déclaré notamment "Eu égard à l'article 8 de la loi qui protège comme des ouvrages originaux le travail artistique fait en vue de la reproduction mécanique d'une oeuvre, il y a lieu de conclure que l'artiste exécutant possède le droit exclusif d'autoriser la multiplication, la publication, la mise en vente de ses interprétations fixées sur des disques, films ou autres instruments analogues, ainsi que la communication directe desdites interprétations au public par la radiodiffusion, par exemple à partir de la salle de concert où l'artiste exécutant se produit. L'autorisation de fixer l'interprétation sur disques, etc. comprend aussi la permission de la multiplier, de l'exécuter et de la mettre en vente, à moins que le contraire ne résulte des circonstances."

(7) Voir note 2. Les tribunaux n'ont pas expressément accordé à l'exécutant le droit d'autoriser la communication publique de ses exécutions directes, cette question ne se posant pas en l'espèce. On peut se demander si ce droit sera, le cas échéant, accordé à l'exécutant par analogie.

(8) Voir note 2. La Cour a conclu que "le législateur a ainsi jugé bon d'accorder aux artistes exécutants, dans une mesure qui n'est pas définie de façon tout à fait précise, une protection analogue à celle des auteurs. Mais étant donné qu'il s'agit là d'une faveur spéciale, le juge ne peut pas accorder à ceux qui en sont les bénéficiaires une protection dépassant les limites considérées comme justes. En conséquence, la loi sur le droit d'auteur (article 8 et les autres dispositions qui s'y réfèrent) doit en l'espèce être interprétée comme suit : l'exécutant a le droit exclusif d'autoriser la multiplication, la publication, la mise en circulation des enregistrements sur disques, films et autres appareils analogues de ses interprétations".

(9) Voir note 2. La Cour a conclu : "En revanche, son consentement n'est pas nécessaire pour exécuter publiquement ou pour radiodiffuser les enregistrements licitement confectionnés et mis en circulation (disques, films) de ses interprétations."

(10) Voir note 2. La Cour a décidé : "Il va de soi que les enregistrements effectués sur la base d'une récitation publique ou d'une émission radiophonique ne peuvent être multipliés ni mis en vente sans l'autorisation de l'exécutant."

(11) Voir les articles 3, 9, 47 et 54 de la loi sur le droit d'auteur.

(12) Voir note 2. Les tribunaux n'ont pas fait mention des droits moraux de l'artiste exécutant.

(13) Voir l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Si l'on ne tient pas compte des exécutions qu'ils reproduisent(1), les phonogrammes, comme tels, ne sont apparemment pas directement protégés par la législation hongroise sur le droit d'auteur(2), bien qu'ils puissent probablement obtenir une certaine protection contre la reproduction non autorisée de leurs enregistrements en vertu d'autres dispositions législatives(3). La loi hongroise sur le droit d'auteur contient une disposition protégeant les "adaptations dues à un travail artistique et faites en vue de la reproduction de l'oeuvre à l'aide des instruments mécaniques (article 6, n° 9"(4), mais cette disposition ne vise, selon la jurisprudence que la protection des artistes exécutants contre l'enregistrement non autorisé de leurs exécutions(5).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement et reproduction de phonogrammes. Bien qu'il n'existe aucune décision judiciaire en la matière, il semble probable qu'un fabricant de phonogrammes puisse réclamer une protection contre la reproduction non autorisée de ses phonogrammes, en vertu des prescriptions de la loi sur la concurrence déloyale(6).

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. La jurisprudence hongroise a établi que le fabricant de phonogrammes ne jouit d'aucune protection contre la radiodiffusion ou la communication publique non autorisées de ses phonogrammes ni en vertu d'un droit d'auteur, ni sur la base de la loi sur la concurrence déloyale(7).

2. Droit moral

Il n'existe apparemment pas de droit moral pour les fabricants de phonogrammes en Hongrie.

C. Durée de la protection et formalités

Tout droit que le fabricant de phonogrammes pourrait revendiquer sur ses enregistrements comme tels en vertu de la loi sur la concurrence déloyale est, probablement, d'une durée indéfinie et exempt de toute formalité.

NOTES

(1) Pour les droits du fabricant de phonogrammes sur les exécutions enregistrées en tant que cessionnaire de l'exécutant, voir la Section I de cette étude.

(2) Loi LIV de l'année 1921 concernant le droit d'auteur, du 31 décembre 1921, désignée ci-après comme "la loi".

(3) Notamment la loi sur la concurrence déloyale (Loi V de l'an 1923 contre la concurrence déloyale). Il a cependant été stipulé dans cette loi que les étrangers ne jouissent de la protection accordée par la loi, que s'ils possèdent une entreprise sur le territoire hongrois ou la protection leur est assurée par une convention internationale, et en l'absence d'une telle convention, s'ils sont ressortissants d'un Etat qui assure aux citoyens hongrois la même protection contre la concurrence déloyale qu'à ses nationaux (Article 31, premier alinéa).

(4) Article 8 de la loi.

(5) Voir la note 2 de la Section I de la présente étude.

(6) L'article 9, premier alinéa de cette loi prévoit : "Il est interdit de mettre en circulation des marchandises dont le conditionnement caractéristique ou le nom sont tels qu'ils passent ordinairement dans le commerce pour désigner une entreprise concurrente. Il est de même interdit de recourir, lors de la livraison de marchandises, ou lors de la réclame faite pour gagner la clientèle, à des moyens ou des désignations (y compris des noms, firmes, signes distinctifs, dessins ou marques) attribués généralement à des concurrents."

(7) Voir Cour royale de Hongrie, 24 mai 1935 (note 2 de la Section I), p. 62-63.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion, en Hongrie, est un monopole d'Etat, dont l'exercice dépend d'un seul organisme(1). Une disposition législative d'avant-guerre interdit l'usage et la divulgation dans un but commercial des communications émises par la radiodiffusion(2).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Les postes émetteurs étant exploités par un seul organisme en vertu d'un monopole d'Etat, il est probable que le problème de la réémission non autorisée par un autre poste émetteur ne pourra pas se poser. De toute façon, une réémission non autorisée sera interdite en vertu de la disposition explicite citée ci-dessus qui interdit notamment de "répandre" dans un but commercial les communications émises par la radiodiffusion(2).

(b) Enregistrement ou communication publique. La disposition législative citée plus haut est de nature à protéger également l'enregistrement ou la communication publique dans un but commercial d'émissions radiodiffusées. En outre, il semble qu'une taxe plus élevée soit due pour l'usage d'un poste récepteur placé dans un lieu public(3).

2. Droit moral

La législation hongroise ne prévoit pas de droit moral pour une émission de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune formalité ou durée de protection prévues dans la législation hongroise pour les émissions de radiodiffusion.

NOTES

(1) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 122.

(2) Voir le décret du 5 avril 1927 (traduction française dans la "Revue juridique internationale de la radioélectricité", 1929, p. 32), ci-après nommé "le décret". La disposition de l'article 13, alinéa 2 du décret prévoit que les communications "pour tous" (musique, chant, conférences et autres productions récréatives ou instructives), les nouvelles désignées "pour tous", propagées par des stations de radiodiffusion publiques, les signes transmis par les stations d'émissions expérimentales (art. 14) n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, peuvent être reçus par quiconque est autorisé à installer un poste récepteur, mais qu'il est interdit de faire ou de répandre ces communications commercialement sans permission. La sanction figure à l'article 68, alinéa 4.
Voir aussi H.L. Pinner "World Copyright", Leyde 1953, p. 1194, n° 8.

(3) Voir l'article 66 du décret. Pour la définition de "l'usage étendu", voir l'article 23 du décret.

I N D E

SECTION I - EXECUTIONS

Il n'existe pas de loi en Inde qui accorde expressément une protection aux artistes exécutants. Les principes figurant dans le British Dramatic and Musical Performers' Protection Act de 1925 n'ont pas été adoptés en Inde. Il se peut qu'une certaine protection soit accordée par le Common Law, mais il ne semble pas qu'une décision ait été publiée dans ce domaine.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

La loi britannique sur le droit d'auteur de 1911(1) étant applicable en Inde, il semble que le système de protection de l'Inde en ce qui concerne les phonogrammes soit le même que celui du Royaume-Uni. Le Copyright Act indien de 1914(2) apporte certaines modifications à la loi de 1911, mais ces modifications n'ont aucun effet direct en ce qui concerne le droit d'auteur sur les phonogrammes. Dans une espèce jugée en Inde et concernant la piste sonore d'un film, le tribunal a décidé qu'un enregistrement doit avoir été fait légalement afin de bénéficier de la protection du droit d'auteur(3).

NOTES

(1) An Act to amend and consolidate the Law relating to Copyright (du 16 décembre 1911) (1 abd 2 Geo. 5, ch. 46).

(2) The Indian Copyright Act, 1914 (du 24 février 1914, avec les modifications apportées jusqu'au 1er août 1954).

(3) Wellington Cinema Co. c. Performing Right Society, Ltd. (Bom.) (1936) 172 I.C.408. Voir : Royaume-Uni, Section II, note 8.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion, en Inde, est un monopole d'Etat et ses services sont exploités directement par des fonctionnaires[1]. Il n'y a aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémissions. Le fait que la radiodiffusion en Inde est entièrement contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une émission non autorisée, quelle qu'en soit la nature, y compris une réémission, est interdite.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Inde concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition, dans la loi de l'Inde, concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTE

(1) Fernand Terrou et Lucien Solal, Le droit de l'information, p. 197.

SECTION IV - PROJET DE LEGISLATION

i) Historique et but du projet de législation

Un projet de loi sur le droit d'auteur a été présenté au Parlement de l'Inde le 19 août 1955 par le Ministre de l'éducation(1). Le projet a été préparé en raison de la situation nouvelle de l'Inde et afin d'adapter la législation aux idées et inventions modernes(2). Le projet contient des dispositions accordant aux fabricants de phonogrammes un droit sur leurs enregistrements(3) et aux organismes de radiodiffusion une protection contre certaines utilisations de leurs émissions(4).

I. Exécutions

Le projet ne contient aucune disposition accordant une protection aux artistes exécutants sur leurs exécutions.

II. Phonogrammes et instruments similaires

A. Fondement de la protection

Le projet prévoit qu'un droit d'auteur existe sur les instruments mécaniques(3) Cette expression ne vise que les enregistrements sonores, comme il ressort de la définition donnée par le projet(5). Le projet définit "l'auteur de l'oeuvre" comme "le propriétaire de la planche originale(6) dont l'instrument est tiré directement ou indirectement au moment de sa confection"(7). Le projet précise que le droit d'auteur n'existera pas si le phonogramme a été confectionné en violation du droit d'auteur sur une autre oeuvre(8). D'autre part, le droit d'auteur sur le phonogramme ne portera pas atteinte au droit d'auteur séparé existant sur l'oeuvre ayant servi de base à l'instrument mécanique(9).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrements ou reproduction de phonogrammes. Le titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore a le droit exclusif de reproduire et de vendre les exemplaires de son enregistrement(10). Toutefois, une restriction importante a été apportée à ce droit exclusif:si le titulaire des droits sur un phonogramme qui a été publié ou exécuté en public refuse de publier à nouveau ledit enregistrement ou de consentir à une telle publication, une plainte peut être portée auprès du Registrar of Copyrights(11), qui, après enquête, peut autoriser le plaignant à procéder à la publication en payant une certaine somme et sous certaines conditions à établir par le "Registrar"(12).

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. Le droit d'auteur sur l'enregistrement comprend aussi le droit exclusif d'exécuter publiquement le phonogramme et de le radiodiffuser(13). Toutefois, une licence obligatoire est également prévue pour ces utilisations : le Registrar of Copyrights peut autoriser la communication publique ou la radiodiffusion du phonogramme si

le titulaire des droits sur l'enregistrement qui a été publié ou exécuté en public n'a pas autorisé l'exécution publique et que de ce fait le public est privé du phonogramme. Le Registrar of Copyrights peut imposer le paiement d'une certaine somme et poser d'autres conditions(14).

2. Droit moral

Le droit moral accordé à l'auteur semble s'appliquer également aux fabricants de phonogrammes, le fabricant étant compris dans la notion d' "auteur" et le phonogramme étant une "oeuvre"(15).

C. Durée de la protection et formalités

Le projet prévoit expressément que la durée de la protection pour les phonogrammes sera de vingt-cinq ans à compter du début de l'année légale suivant l'année au cours de laquelle la planche originale, dont l'instrument est tiré directement ou indirectement, a été confectionnée(16).

III. Radioémissions

A. Fondement de la protection

Le projet confère "certains droits voisins du droit d'auteur"(17) au gouvernement ou à toute autre autorité qui émet un programme par voie de radiodiffusion(18). Les droits prévus sont désignés dans le projet comme "droit de reproduction de la radioémission"(19). Bien que la télévision ne soit pas expressément mentionnée, les dispositions du projet lui sont certainement applicables(20). Quelques dispositions sur le droit d'auteur proprement dit ont été déclarées applicables aux droits conférés aux organismes de radiodiffusion(21).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Il est interdit aux tiers de réémettre un programme de radiodiffusion ou partie de celui-ci(22).

(b) Enregistrement. Il est interdit aux tiers d'enregistrer le programme émis ou réémis par voie de radiodiffusion ou partie de celui-ci(23).

(c) Communication publique. Le projet n'interdit pas la communication au public d'une radioémission ou d'une partie de celle-ci.

2. Droit moral

Le "droit de reproduction de la radioémission ne confère aucun droit moral". Les dispositions applicables à l'auteur dans ce domaine ne sont pas applicables aux organismes de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Le projet prévoit que la durée du "droit de reproduction de la radioémission" est de vingt-cinq ans à compter du début de l'année légale suivant l'année au cours de laquelle le programme a été émis pour la première fois(24).

NOTES

(1) The Copyright Bill, 1955 (as introduced in the Rajya Sabha), a Bill to amend and consolidate the law relating to copyright (nommé ci-après "le projet").

(2) Voir exposé des motifs du projet, p. 31.

(3) Article 13, alinéa 1, sous (c) du projet.

(4) Article 39 du projet.

(5) Voir : art. 2, sous (n) du projet, qui définit "l'instrument mécanique" comme "chaque enregistrement, rouleau perforé ou autre instrument à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits".

(6) Article 2, sous (s) du projet contient la définition du terme "planche".

(7) Si le titulaire est une personne juridique, elle sera réputée d'après l'article 7 du projet résider en Inde, si elle possède une entreprise commerciale établie en Inde.

(8) Article 13, alinéa 3 du projet.

(9) Article 13, alinéa 4 du projet.

(10) Article 12 du projet.

(11) Le statut du Copyright Office et du Registrar of Copyrights est contenu dans le Chapitre II du projet (article 8 et suivants).

(12) Article 29 du projet. Il est intéressant de signaler que le projet n'a pas - comme la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911 - établi une exception au système de la licence obligatoire en faveur des phonogrammes.

(13) Article 12 du projet.

(14) Article 29 du projet.

(15) Article 2, sous lettre (c) (vi) et lettre (w) du projet.

(16) Article 25 du projet.

(17) Exposé des motifs relatifs à l'article 39 du projet.

(18) Article 39, alinéa 1, du projet.

(19) Article 39, alinéa 2, du projet.

(20) Voir à l'article 2, sous (v) la définition de "radiodiffusion".

(21) Notamment les articles 17 (transfert du droit d'auteur), 28 (autorisation), 57 (remèdes civils) et 63 (limites du temps durant lequel une action à cause de violation du droit d'auteur peut être intentée).

(22) Article 39, alinéa 3, sous (a) du projet.

(23) Article 39, alinéa 3, sous (b) du projet.

(24) Article 39, alinéa 2 du projet.

I R L A N D E

SECTION I - EXECUTIONS

La loi irlandaise sur le droit d'auteur(1) ne prévoit pas de protection des exécutants et il n'existe pas de loi en Irlande contenant des dispositions analogues à celles du "Dramatic and musical Performers' Protection Act" britannique(2). Il se peut qu'une certaine protection puisse être obtenue en vertu de la "Common Law", mais aucune décision n'a, semble-t-il, été publiée en la matière.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Le texte de l'article relatif aux enregistrements sonores(3) n'est que légèrement différent dans la loi irlandaise sur le droit d'auteur de celui figurant dans la loi du Royaume-Uni(4). Il semble donc que le droit de l'Irlande dans ce domaine soit semblable au droit britannique.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion en Irlande constitue un monopole d'Etat, dont l'exploitation dépend d'un seul organisme(5). Il ne semble pas qu'il y ait des dispositions législatives accordant une protection aux radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Les postes émetteurs étant à l'heure actuelle exploités par un seul organisme en vertu d'un monopole d'Etat, il est probable que le problème de la réémission non autorisée par un autre poste émetteur ne pourra pas se poser.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il ne semble pas qu'il y ait de dispositions législatives ou de jurisprudence concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions de radiodiffusion.

2. Droit moral

Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative qui prévoie un droit moral sur une émission de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

L'absence de protection en faveur des radioémissions en Irlande permet d'écarter, à l'heure actuelle, toute question relative à la durée de la protection et aux formalités.

NOTES

(1) "Loi concernant la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique et la définition de la protection du droit d'auteur", du 20 mai 1927, n° 16 (ci-après nommée "la loi").

(2) Loi sur la protection des exécutants d'oeuvres dramatiques et musicales, de 1925.

(3) Article 169 de la loi.

(4) Les différences ne portent que sur le montant des redevances dues à l'auteur de l'oeuvre enregistrée ; en outre, l'alinéa (d) de la sous-section 7 de la loi britannique ne figure pas dans la loi irlandaise.

(5) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 153.

JAPON

SECTION I - EXECUTIONS

La législation japonaise sur le droit d'auteur(1) ne protège apparemment pas les artistes exécutants et il semble qu'il n'y ait aucune autre loi qui reconnaisse expressément des droits sur les exécutions. Aucune jurisprudence ne paraît exister en la matière.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Une disposition de la loi sur le droit d'auteur accorde une certaine protection aux fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires, reproduisant le son(2). La protection s'étend également, selon les termes explicites de la loi, aux films sonores. Le libellé de la disposition indique une protection restreinte(3), et il ressort d'un autre article de la loi que le fabricant de phonogrammes n'a aucun droit en cas d'utilisation pour la communication publique ou pour la radiodiffusion d'enregistrements licites d'une oeuvre(4).

Aucune décision judiciaire n'a été rendue, semble-t-il, sur la question de savoir si l'enregistrement qui ne porte pas sur une oeuvre ou qui a trait à une oeuvre qui n'est pas ou n'est plus protégée, jouit de la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement ou reproduction de phonogrammes. En vertu du droit que lui reconnaît la loi sur le droit d'auteur, le fabricant de phonogrammes peut empêcher toute reproduction non autorisée de ses phonogrammes(5).

(b) Radiodiffusion ou communication publique des phonogrammes. En suite d'une disposition explicite dans la loi sur le droit d'auteur, le fabricant de phonogrammes ne peut pas s'opposer à la radiodiffusion ou la communication publique de ses phonogrammes(6).

2. Droit moral

La loi japonaise sur le droit d'auteur contient certaines dispositions qui reconnaissent un droit moral. Il n'apparaît pas clairement, cependant, si ces dispositions sont également applicables au fabricant de phonogrammes(7).

C. Durée de la protection et formalités

La protection des droits des fabricants n'est soumise à aucune formalité. La durée de la protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur est de trente ans après la mort de l'auteur. Aucune disposition spéciale visant la durée de la protection des fabricants de phonogrammes ne semble exister.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

La radiodiffusion dépend au Japon d'un seul organisme de droit public et de quelques stations privées. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions.

NOTES

(1) Loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899, avec les modifications apportées par les lois des 14 juin 1910, 19 août 1920 et 1er mai 1934. Voir sur l'interprétation de l'article 22 f (note 2) Georges Straschnov "Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion", Bruxelles, 1948, p. 158.

(2) L'article 22 f (ajouté par la loi de 1934) prévoit : "Celui qui, d'une manière conforme à la loi, enregistre l'oeuvre d'autrui sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons est considéré comme auteur ; le droit d'auteur n'existe que sur les instruments (disques, films sonores, pianos automatiques, etc.)." Voir aussi H.L. Pinner "World Copyright", Leyden 1953, p. 855.

(3) Voir Georges Straschnov : "Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion", Bruxelles, 1948, p. 157-158 ; Alfred Du Pasquier : "Le droit du fabricant sur les disques de gramophone", Genève-Paris, 1940, p. 61-62.

(4) L'article 30, n° 8 prévoit : "Ne seront pas considérés comme une atteinte au droit d'auteur par rapport à une oeuvre déjà publiée : ... le fait d'utiliser, pour des exécutions ou pour la radiodiffusion, les enregistrements licites d'une oeuvre sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons."

(5) Article 22 f. Voir notes 2 et 3.

(6) Article 30, n° 8. Voir notes 3 et 4.

(7) Le dernier alinéa de l'article 30, par exemple, est susceptible d'être applicable aux phonogrammes.

(8) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 96.

M E X I Q U E

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées au Mexique en vertu d'une disposition de la loi sur le droit d'auteur(1). Selon cette disposition, "les enregistrements sonores des artistes exécutants, des chanteurs et déclamateurs, lorsqu'ils possèdent eux-mêmes quelque originalité, sont protégés en ce qu'ils ont d'original". La protection ne s'étend donc (a) qu'aux exécutions qui portent un caractère original, et (b) aux exécutions fixées sur disques ou d'autres enregistrements similaires reproduisant des sons.

Si l'exécution a trait à une oeuvre tombée dans le domaine public, elle est protégée en ce qu'elle a d'original(2).

Il semble qu'une protection plus étendue de l'artiste exécutant ne puisse pas être invoquée en vertu d'autres dispositions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Utilisation d'une exécution directe. Les exécutions directes ne sont pas protégées par la loi sur le droit d'auteur et il n'existe apparemment aucune décision judiciaire accordant une protection sur la base d'autres dispositions législatives.

(b) Utilisation d'une exécution enregistrée. Une exécution enregistrée étant protégée par la loi sur le droit d'auteur, elle est protégée, en principe, contre l'enregistrement ou la reproduction non autorisés(3). Toutefois, la loi prévoit une licence légale en faveur des organismes de radiodiffusion leur permettant de faire un enregistrement d'une oeuvre protégée devant exclusivement servir à une émission ultérieure(4). Il semble donc qu'une exécution enregistrée ne soit pas protégée contre le réenregistrement par un organisme de radiodiffusion en vue d'une émission ultérieure. Aucune redevance n'est due au titulaire du droit d'auteur dans ce cas.

Quant à la radiodiffusion ou la communication publique d'une exécution enregistrée, celles-ci doivent être autorisées - en principe - par le titulaire du droit d'auteur sur l'exécution enregistrée(5). La loi admet cependant une licence légale en ce qui concerne la radiodiffusion ou la communication publique ; il a été stipulé notamment que l'usager est réputé être autorisé à utiliser l'oeuvre dans les limites indiquées par la Société d'auteurs, s'il paie par avance le montant des droits fixé par cette Société(6).

(c) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. Il n'y a pas de dispositions spéciales dans la loi sur le droit d'auteur envisageant l'utilisation non autorisée d'une exécution qui a été radiodiffusée. Quand il s'agit d'une exécution

enregistrée, un organisme de radiodiffusion sera toujours autorisé, en vertu des articles cités plus haut, à confectionner des enregistrements pour ses émissions ou réémissions et à émettre ou à réémettre de telles exécutions à condition de payer aux titulaires les montants fixés. Aucune décision judiciaire ne semble avoir été rendue en la matière.

2. Droit moral

La loi sur le droit d'auteur contient certaines dispositions qui reconnaissent un droit moral de l'auteur. Il n'existe aucune jurisprudence, semble-t-il, qui détermine dans quelle mesure ces droits s'appliquent aux exécutions enregistrées lorsqu'elles sont protégées.

C. Durée de la protection et formalités

Il est prévu dans la loi sur le droit d'auteur que "toute personne qui édite ou reproduit sur le territoire de la République mexicaine des disques phonographiques ou des oeuvres enregistrées à fin de reproduction par quelque procédé électrique ou mécanique que ce soit" doit déposer trois exemplaires au département du droit d'auteur(7). La loi ne spécifie pas si le dépôt constitue une condition pour la protection, ou s'il sert à d'autres fins(8).

La durée de la protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur se termine 20 ans après la mort de l'auteur. Aucune disposition spéciale ne figure dans la loi en ce qui concerne la durée de la protection des exécutions enregistrées lorsqu'elles sont protégées.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Si l'on ne tient pas compte des exécutions qu'ils reproduisent, les phonogrammes et instruments similaires ne sont apparemment pas protégés au Mexique par la loi sur le droit d'auteur(9). Il ne semble exister aucune décision judiciaire accordant une protection sur la base d'autres lois.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

L'exploitation de la radiodiffusion, au Mexique, a été confiée à plusieurs organismes publics et privés(10). Quelques dispositions législatives accordent une certaines protection à ces organismes pour leurs émissions(11).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Une disposition législative interdit : (a) de retransmettre tout programme provenant de l'étranger sans l'autorisation de la "Secretaría de Communicaciones y Obras publicas" du Mexique, (b) de retransmettre tout programme émis originairement par un autre organisme mexicain de radiodiffusion sans le consentement préalable de cet organisme(12).

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence au Mexique concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition, au Mexique, concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) Loi fédérale sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947, modifiée par les lois du 31 décembre 1951 et du 9 janvier 1952, ci-après nommée "la loi". L'article 6, premier alinéa, prévoit : "Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, compendia, dramatisations ; les enregistrements sonores des artistes exécutants, des chanteurs et déclamateurs, les photographies, les enregistrements cinématographiques et autres versions des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, lorsqu'elles possèdent elles-mêmes quelque originalité, seront protégées en ce qu'elles ont d'original, mais elles ne pourront être publiées que lorsque l'autorisation en aura été donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre primitive".

(2) Le deuxième alinéa de l'article 6 dispose : "Lorsque les versions visées à l'alinéa précédent ont trait à des oeuvres tombées dans le domaine public, elles seront protégées en ce qu'elles ont d'original ; mais la protection dont elles bénéficient n'implique aucun droit quant à l'utilisation exclusive de l'oeuvre originale, ni sur les autres versions nouvelles de celle-ci".

(3) Article 1er, sous (d) de la loi. La loi contient un chapitre spécial (chapitre II) sur "l'édition et autres modes de reproduction" (article 37 et suivants). Il semble qu'en vertu de l'article 61, ce chapitre soit également applicable à la reproduction par des moyens autres que l'imprimerie.

(4) Article 64 de la loi.

(5) Article 1er, sous (d) et (e) de la loi.

(6) Article 114 de la loi.

(7) Article 62, premier alinéa, de la loi.

(8) Voir sur une question analogue l'article 27 de la loi. On peut se demander si cet article s'applique également à l'exécution enregistrée protégée par la loi.

(9) Voir Section I de la présente étude.

(10) Voir "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 65 et "Le droit de l'information" par Fernand Terrou et Lucien Solal, p. 148 et suivantes.

(11) Voir "Reglamento de las estaciones radiodifusoras comerciales, culturales de experimentación científica y de aficionados", título tercero, capítulo primero. Voir aussi l'article 17 de la loi sur le droit d'auteur.

(12) Voir l'article 25 du "Reglamento".

N O R V E G E

SECTION I - EXECUTIONS

Les exécutions ne sont pas protégées en Norvège aux termes de la loi sur le droit d'auteur(1) actuellement en vigueur(2). Ce principe a été affirmé dans au moins deux jugements(3), bien que dans l'un de ces jugements, il soit affirmé que l'action d'exécuter une oeuvre musicale doit être considérée comme une "prestation artistique"(4).

NOTES

(1) Loi concernant les oeuvres de l'esprit du 6 juin 1930 (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) La loi du 25 juillet 1910 amendant la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, en vigueur jusqu'au 1er janvier 1931, protégeait les exécutions enregistrées. L'article 5 de cette loi prévoyait que "Celui qui traduit une oeuvre, qui la dramatise ou l'adapte d'une autre manière ou qui la reproduit par une représentation cinématographique ou à l'aide d'instruments mécaniques, a, par rapport à .... son adaptation ou reproduction transformée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, le même droit qu'un auteur". Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi du 6 juin 1930, actuellement en vigueur, qui ne protège que "les traductions et autres remaniements des oeuvres" (article 2, chiffre 10), ce qui, d'après la jurisprudence, ne comprend pas les exécutions enregistrées.

(3) The Gramophone Company Ltd. et Fédération des marchands d'appareils de musique de Norvège c. Norsk Riksrinkasting , Tribunal civil d'Oslo, 22 mars 1938. Ce jugement a été publié en français dans la Revue internationale de la radioélectricité, 1938, p. 210. Le tribunal a, entre autre, fait observer :

"... la base juridique d'une protection concernant les artistes exécutants n'est pas démontrée par la demanderesse, et il est accepté, en théorie, que notre législation n'accorde pas non plus à ceux-ci le droit de création (droit artistique) ; cf. Knoph : Droit intellectuel, Parc. 10, n° 2... l'action d'exécuter un morceau de musique en fait doit être considérée comme une prestation artistique - souvent de haute valeur - sans que, cependant, elle soit protégée par notre législation... il existe une nécessité plus forte de protéger l'artiste que le fabricant, mais le premier non plus n'a pas encore de protection dans notre droit et il se pose là tant et de si difficiles questions qu'elles ne peuvent être résolues par une loi positive."

Le jugement du Tribunal civil d'Oslo a été confirmé par la Cour suprême, le 25 juin 1940. Le jugement de la Cour suprême a été publié en français dans "Le droit d'auteur", 1940, p. 128.

Le principe de la non-protection des artistes exécutants a été affirmé à nouveau dans une opinion minoritaire - mais non sur ce point - dans le jugement de la Cour suprême du 11 juin 1955, dans l'affaire "Electric Musical Industries, Decca Gramophone Co. Ltd. et Nera A.S. c. Lindberg Radio A.S."; voir l'article de Olav Lid publié en français dans le Bulletin de l'U.E.R., 1955, p. 649 et en anglais dans E.B.U. Bulletin, p. 613.

(4) Voir la première affaire citée ci-dessus à la note 3.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Les phonogrammes sont protégés en Norvège contre certaines utilisations sur la base du droit commun. Dans deux jugements, la Cour suprême a en effet admis la validité de la mention figurant sur les disques et en interdisant l'usage pour la radiodiffusion et la communication publique(1) - mention qui n'est pas contraire à la loi sur le droit d'auteur(2). Un tribunal a estimé que les phonogrammes ne sauraient faire l'objet d'un droit d'auteur, ni être protégés sur la base du droit d'auteur(3).

Celui qui bénéficie des droits accordés est le fabricant(4) et ses droits n'empiètent pas sur les droits des auteurs(5).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement ou reproduction de phonogrammes. Bien qu'aucun jugement n'ait été rendu sur ce point, il semble que le fabricant de phonogrammes soit protégé contre l'enregistrement ou la reproduction de ses phonogrammes par la loi sur la concurrence déloyale(6).

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. La Cour suprême a décidé que l'interdiction de radiodiffusion mentionnée par le fabricant sur ses phonogrammes était valide et porterait effet à partir du moment où l'intention du fabricant d'interdire la radiodiffusion s'est manifestée "sérieusement". Toute radiodiffusion d'un phonogramme après cette date devenait donc illicite et obligeait à réparation(7). Dans une autre affaire, la Cour suprême a décidé qu'il était légitime de réclamer un paiement spécial pour la communication publique de phonogrammes(8).

2. Droit moral

Ni la législation, ni la jurisprudence ne reconnaissent expressément un droit moral du fabricant de phonogrammes.

C. Durée de la protection et formalités

Tout droit que le fabricant pourrait revendiquer sur ses phonogrammes n'est pas défini dans sa durée. En raison du fondement de la protection accordée aux fabricants de phonogrammes par les tribunaux, une mention du fait que la radiodiffusion et la communication publique des phonogrammes est interdite semble être une formalité indispensable pour obtenir une protection contre de telles utilisations.

NOTES

(1) Gramophone Co. Ltd., Association des marchands de musique norvégiens et Kirsten Flagstad Johansen c. Norsk Riksrinkasting, Cour suprême, 25 juin 1940, publié en français dans "Le droit d'auteur", 1940, p. 128. Le premier juge votant a déclaré entre autre :

"Reste la question concernant la valeur de la défense de radiodiffusion sans l'autorisation de la Société, défense que la Société Gramophone - à l'instar des autres sociétés de disques - commença à apposer en 1932 sur ses disques, et également sur leurs emballages, en 1935.

... bien que la Société Gramophone n'ait fourni aucune indication sur ses ventes, je tiens pour très vraisemblable que la vente des disques de cette société a aussi baissé considérablement et notamment par suite des émissions radiophoniques de disques. L'on doit, par conséquent, reconnaître que l'interdiction visait à préserver des intérêts économiques tout à fait légitimes.... rien, à mon avis, ne s'opposerait à ce que la Société Gramophone posât à la vente de ses disques la condition que ceux-ci ne soient pas employés, sans autorisation spéciale, pour l'émission radiophonique..."

Electric Musical Industries, Decca Gramophone Co. Ltd. et Nera A.S. c. Lindberg Radio A.S., Cour suprême, 11 juin 1955, cité dans un article de Olav Lid, publié en français dans le Bulletin de l'U.E.R., 1940, p. 649 et en anglais, dans E.B.U. Bulletin, 1955, p. 613. Le premier juge exprimant l'opinion majoritaire a déclaré entre autre :

"En premier lieu, je considère que la loi sur le droit d'auteur lui-même ne contient aucune clause d'interdiction formelle de telles conditions de vente, je ne puis concevoir une autre interprétation de ses motifs que celle résidant dans l'intention de limiter les oeuvres à protéger par la loi sur le droit d'auteur, mais il me serait difficile de faire un pas de plus et d'affirmer qu'il s'ensuit qu'un fabricant de disques devrait être empêché de chercher à protéger ses produits par le moyen de la législation norvégienne ou par le droit commun."

(2) Voir la citation dans la deuxième affaire mentionnée à la note 1.

(3) Ce principe a été exprimé dans le jugement rendu par le tribunal civil d'Oslo le 22 mars 1938, dans l'affaire Gramophone Co. Ltd. et Fédération des marchands d'appareils de musique de Norvège c. Norsk Riksrinkasting. Ce jugement a été publié en français dans la Revue internationale de la radioélectricité, 1938, p. 210. Un fabricant de phonogrammes prétendait que le phonogramme était un "arrangement" aux termes de la loi sur le droit d'auteur. Le tribunal n'a pas été de cet avis et a déclaré : "Pour qu'un arrangement d'une oeuvre intellectuelle puisse être protégé de la même façon que l'oeuvre originale, l' "arrangement" doit, en lui-même, représenter un nouvel apport intellectuel créateur, par lequel il se produit un changement de forme qui représente un supplément à l'oeuvre originale (cf. Knoph "Le droit intellectuel", Paragraphe 10)".

(4) Dans les différentes affaires citées, c'est le fabricant de disques qui avait fait la mention interdisant certaines utilisations, qui a bénéficié des droits en découlant.

(5) En déclarant irrecevable l'intervention de la Société d'auteur, l'opinion majoritaire de la Cour suprême, dans la deuxième affaire citée à la note 1, a été la suivante :

"Compte tenu de l'activité indépendante que le fabricant a mise au service du disque, la conclusion (à mon sens incontestable) est que l'auteur, se basant lui-même sur l'article 1er de la loi sur le droit d'auteur ne saurait exiger que le disque fût mis à sa disposition aux fins d'exécution publique de son oeuvre ; d'autre part, que l'auteur, aux termes de la loi, n'est pas fondé à s'opposer à la restriction de vente imposée à l'acheteur par le fabricant, et à ce que l'utilisation du disque en public fût assujettie au consentement du fabricant. J'estime, en conséquence, qu'il n'est pas justifié de soutenir que le fabricant de disques a usurpé le droit que possède l'auteur sur l'exécution publique de son oeuvre."

(cité par Olav Lid dans le Bulletin de l'U.E.R., 1955, p. 652 (édition française) et dans l'E.B.U. Bulletin 1955, p. 615 (édition anglaise).)

(6) Ce principe est affirmé par un juge de la Cour suprême dans la deuxième affaire citée à la note 1. Le juge qui exprimait une opinion majoritaire a déclaré : "Pour ce qui est de la protection légale contre la reproduction, je conçois que le fabricant soit fondé à invoquer l'article 1er de la loi sur la concurrence déloyale de 1922...." (cité par Olav Lid dans le Bulletin de l'U.E.R., 1956, p. 652 (édition française) et dans l'E.B.U. Bulletin 1955, p. 616 (édition anglaise).

(7) Voir la première affaire mentionnée à la note 1.

(8) Voir la deuxième affaire mentionnée à la note 1. Le premier juge votant a fait observer :

"En ce qui concerne la demande formulée par les fabricants en matière de redevance supplémentaire, mes conclusions diffèrent de celles de la Cour de district. Je ne la considère pas comme la réparation d'un dommage subi, mais comme une demande de paiement pour l'utilisation des disques par Lindberg, lequel savait qu'un paiement serait exigé de lui. Comme souligné, déjà, j'estime qu'il est légitime de réclamer de Lindberg un paiement spécial pour l'utilisation de disques devant un large public à des fins professionnelles."

(cité par Olav Lid dans le Bulletin de l'U.E.R. 1955, p. 653 (édition française) et l'E.B.U. Bulletin 1955, p. 617 (édition anglaise).)

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion est, en Norvège, un monopole d'Etat dont l'exploitation est confiée à un seul organisme indépendant de droit public(1). Ses services sont exploités directement par des fonctionnaires. Les radioémissions sont protégées par des dispositions législatives explicites(2). Bien que ces dispositions ne mentionnent expressément la télévision, elles pourraient également s'appliquer dans ce cas.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en Norvège soit un monopole d'Etat permet de déduire qu'une réémission non autorisée n'est pas possible. La retransmission des programmes de la radiodiffusion par câble ou sans fil, est interdite sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion(3).

(b) Enregistrement. L'enregistrement non autorisé de l'émission radiodiffusée est interdit, si celui-ci est fait à des fins lucratives(4).

(c) Communication publique. La communication publique non autorisée d'une émission radiodiffusée est en principe interdite(5) ; toutefois, une exception est admise pour la réception d'un programme dans un lieu public dont l'entrée est gratuite ou dans une fabrique, un atelier, etc. L'autorisation pour cette utilisation de l'émission n'est pas requise pourvu qu'une taxe plus élevée soit payée(6).

2. Droit moral

Aucune disposition ne prévoit expressément un droit moral de l'organisme de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Aucune disposition n'indique la durée de la protection de l'organisme de radiodiffusion pour des enregistrements de ses émissions. Aucune formalité n'est prévue.

NOTES

(1) Voir l'article 1er de la loi sur la radiodiffusion du 24 juin 1933 modifiée par la loi du 12 mai 1939. L'organisme de radiodiffusion s'appelle "Norsk Rikskingkasting". Voir aussi "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 128.

(2) Voir le règlement du 24 janvier 1949 sur les postes récepteurs de radiodiffusion (ci-après nommé le "règlement") publié dans la "Revue internationale de la radioélectricité", n° 4, 1949, p. 394 et suivantes, articles 4 et 9.

(3) Voir l'article 9, sous (a), quatrième alinéa du règlement.

(4) Voir l'article 9, sous (a), premier alinéa du règlement.

(5) Voir l'article 9, sous (a), deuxième alinéa du règlement.

(6) Voir l'article 9, sous (a), troisième alinéa du règlement. Voir aussi : J. Oranje dans "Geistiges Eigentum", mai-juin 1938 "Rights affecting the use of broadcasts", p. 401.

N O U V E L L E - Z E L A N D E

SECTION I - EXECUTIONS

La loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur(1) n'accorde pas de protection aux artistes exécutants. Les principes du "Dramatic and Musical Performers' Protection Act" britannique (loi sur la protection des exécutants d'oeuvres dramatiques et musicales) de 1925 n'ont pas été adoptés en Nouvelle-Zélande. Il se peut qu'une certaine protection soit accordée par la Common Law, mais il ne semble pas qu'une décision ait été publiée dans ce domaine.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Le libellé de l'article 25 de la loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur relatif à la protection des "enregistrements, rouleaux perforés et d'autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement" est analogue à celui de l'article 19 de la loi britannique de 1911(2). Le droit des deux pays est donc identique quant au fond, en ce qui concerne la protection des phonogrammes et instruments similaires.

Il n'y a apparemment pas de décision rendue en Nouvelle-Zélande visant expressément le droit d'auteur sur les enregistrements sonores.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

Une loi de 1936(3) charge le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de l'exploitation du service national de radiodiffusion(4), dont le Directeur est nommé par l'Etat(5). Outre le service national de radiodiffusion, il existe des stations privées qui bénéficient d'une licence de l'Etat(6). Enfin, la loi de 1937(3) institue un service national de radiodiffusion commerciale(7).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. La loi de 1936 soumet au contrôle de l'Etat tous les programmes qui seront transmis par des stations de radiodiffusion privées. Un programme qui n'est pas approprié à la radiodiffusion peut être interdit(8). On pourrait déduire de cette disposition qu'une réémission non autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis originairement peut être interdite par les autorités gouvernementales.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Nouvelle-Zélande concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition dans les lois précitées prévoyant une durée de protection ou des formalités applicables aux radioémissions.

NOTES

(1) "An Act relating to Copyright" du 22 novembre 1913. La loi a été modifiée par la loi du 9 octobre 1928, désignée sous le nom de "Loi (temporaire) de 1928 sur le copyright". Cette dernière loi n'est applicable qu'à certains actes commis entre le 1er octobre 1927 et le 31 août 1929.

(2) Les dispositions principales de la loi régissant la protection des enregistrements sonores sont les suivantes : article 25, premier alinéa, fondement de la protection, définition d'auteur, durée de la protection ; et l'article 25, deuxième alinéa, sous (b), ii (exclusion de la licence obligatoire à l'égard des enregistrements sonores).

(3) "Broadcasting Act 1936" (An act to make Better Provision for the Carrying-on of a National Broadcasting Service, and to provide for certain other matters in relation to Broadcasting), du 11 juin 1936 (n° 15). La loi fut modifiée par celle du 19 novembre 1937, n° 11 ("An Act to amend the Broadcasting Act 1936").

(4) Articles 3 et 4 de la loi de 1936.

(5) Articles 5 et 8 de la loi de 1936.

(6) Article 15 de la loi de 1936.

(7) Article 2 de la loi du 19 novembre 1937, n° 11 (voir note 3).

(8) Article 15 de la loi de 1936.

P O R T U G A L

SECTION I - EXECUTIONS

Bien que la loi sur le droit d'auteur(1) contienne une disposition protégeant les adaptations, il ne semble pas que les exécutions soient protégées au Portugal(2).

NOTES

(1) Loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique du 27 mai 1927. L'article 3 de la loi prévoit un droit d'auteur sur "les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres productions transformées d'une oeuvre littéraire ou artistique".

(2) Voir l'article sur la radiodiffusion au Portugal dans H.L. Pinner (éd.), World Copyright, vol. 1 (1953), p. 1211. Voir également la section III, ci-dessous.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Il existe certaines divergences d'opinion dans la doctrine sur le point de savoir si les phonogrammes sont protégés en vertu de la loi portugaise sur le droit d'auteur(1), mais il semble probable qu'ils ne jouissent d'aucune protection(2).

NOTES

(1) Voir la discussion de cette question dans Georges Straschnov, Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion (1948) p. 175 et 176. L'article 35 de la loi portugaise sur le droit d'auteur (loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique du 27 mai 1927) prévoit que "Les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs oeuvres par le phonographe, le cinématographe ou tout autre procédé analogue." L'article 35 (1) prévoit que "Les reproductions cinématographiques ou les reproductions analogues autorisées par les auteurs ou par leurs représentants seront assimilées aux oeuvres originales et seront la propriété exclusive du reproducteur". Ladas, dans The International Protection of Literary and Artistic Property (vol.II, 1938, p. 1082), interprète ces dispositions comme signifiant que les phonogrammes sont protégés par le droit d'auteur.

(2) Le commentaire anonyme de la loi portugaise publié dans Le droit d'auteur de 1928, p. 93, fait observer ce qui suit : "Les adaptations aux instruments de musique mécanique ne sont pas protégées par la loi portugaise à titre d'oeuvres de seconde main, comme elles le sont en Allemagne, en Italie, en Suisse, etc.".

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion, au Portugal, est en partie une entreprise d'Etat et en partie exploitée par des concessionnaires privés auxquels une licence a été accordée(1). Aucune protestation directe de la radioémission n'est, semble-t-il, prévue dans les lois portugaises relatives à la radiodiffusion(2), mais un genre de protection indirecte est accordée sous forme de redevances plus élevées pour obtenir la licence pour certains usages commerciaux(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission ou enregistrement. Les lois portugaises sur la radiodiffusion n'accordent aux organismes de radiodiffusion aucune protection contre la réémission ou l'enregistrement non autorisés de leurs émissions(4).

(b) Communication publique. Les lois relatives à la radiodiffusion ne donnent aux organismes de radiodiffusion aucun droit d'autorisation ou de rémunération en cas de communication publique de leurs émissions mais une redevance annuelle plus élevée est exigée pour les appareils de réception qui sont placés dans des clubs, des cafés, des restaurants et dans d'autres lieux publics(5).

2. Droit moral

Les lois portugaises sur la radiodiffusion n'accordent aucun droit moral aux organismes de radiodiffusion pour leurs émissions.

C. Durée de la protection et formalités

Les organismes de radiodiffusion n'ayant aucun droit direct sur leurs émissions, la question de la durée de la protection et des formalités ne se pose pas.

NOTES

(1) Unesco, L'information à travers le monde (1951), p. 131. Voir l'article sur la radiodiffusion portugaise dans H.L. Pinner (éd.) World Copyright, vol. 1 (1953), p. 1211.

(2) Décrets n° 22783 et 22784 du 29 juin 1933.

(3) Voir note 5 ci-dessous.

(4) Pinner, op.cit. p. 1211.

(5) Article 11, paragraphe 8 du décret n° 22784 du 29 juin 1933.

S U E D E

SECTION I - EXECUTIONS

Les exécutions ne sont pas protégées en Suède aux termes de la loi sur le droit d'auteur(1) et il ne semble pas qu'elles soient protégées sur la base d'autres dispositions.

NOTE

(1) Loi n° 381 relative aux droits sur les oeuvres littéraires et musicales du 10 mai 1919 avec les amendements apportés par la loi n° 74 du 24 avril 1931.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Les phonogrammes ne sont pas protégés comme tels en Suède par la loi sur le droit d'auteur(1) et les tribunaux ont refusé de les protéger contre certaines utilisations en vertu des principes du droit commun(2).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrement et reproduction de phonogrammes. Aucun jugement ne semble avoir été rendu visant expressément le problème de l'enregistrement ou de la reproduction de phonogrammes.

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. La Cour suprême a confirmé des jugements rendus par deux instances inférieures d'après lesquels l'interdiction d' "exécution publique" figurant sur les disques et sur les catalogues des fabricants de phonogrammes ne pouvait empêcher l'organisme de radiodiffusion d'utiliser les disques pour ses émissions(3). Aucun jugement ne vise expressément la question de la communication publique (par haut-parleur par exemple) de phonogrammes.

2. Droit moral

Ni la législation, ni la jurisprudence ne semblent accorder un droit moral au fabricant de phonogrammes.

C. Durée de la protection et formalités

Toute protection que le fabricant de phonogrammes pourrait avoir n'est pas définie dans sa durée et aucune formalité n'est prévue.

NOTES

(1) Loi n° 381 relative aux droits sur les oeuvres littéraires et musicales du 10 mai 1919 avec les amendements apportés par la loi n° 74 du 24 avril 1931.

(2) The Gramophone Co., Columbia Gramophone Ltd. c. Radiotjänst, 1re instance, 8 juin 1946 ; Cour d'appel, 10 janvier 1947 ; Cour suprême, 3 novembre 1949. Des résumés et extraits de ces jugements ont été publiés en français et en anglais dans le Bulletin mensuel de l'Union internationale de radiodiffusion n° 288, février 1950, p. 134 à 138 (édition française) et p. 132 à 136 (édition anglaise).

(3) Affaires citées à la note 2. Un des juges de la Cour suprême a fait observer :

"L'hypothèse que les détaillants aient contracté, pour leur part, une obligation à l'égard des compagnies, portant interdiction d'utiliser les disques en radiodiffusion, ne signifie rien sinon que les compagnies se sont assurées d'une sorte de droit d'auteur ou d'un droit voisin. Mais ce droit procède d'un rapport obligationnel qui ne lie pas, ipso facto, un tiers achetant les disques... S'il arrive que la loi ne reconnaît aucun droit d'auteur ou aucun droit voisin, la coutume légale ne doit pas consacrer, semble-t-il, une telle protection, ne serait-ce que dans une mesure aussi restreinte que celle dont il est question en l'occurrence, à l'égard de tiers qui ont connaissance de la revendication envisagée. Sinon, il serait possible, en fait, d'instaurer une protection légale du droit d'auteur dans nombre de cas pour lesquels la législation n'a pas prévu - du moins à ce jour - une pareille protection."

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion, en Suède, est un monopole d'Etat dont l'exploitation a été confiée à une seule entreprise privée(1). Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que le Service de radiodiffusion dépend d'une seule entreprise permet de déduire qu'une réémission non autorisée n'est pas possible.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Suède concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés de radioémissions.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant un droit moral pour l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTE

(1) Voir Fernand Terrou et Lucien Solal : Le droit de l'information, p. 203.

T U R Q U I E

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées dans certaines conditions en Turquie par une partie de la loi sur le droit d'auteur(1) intitulée "Protection des artistes"(2). La loi accorde des droits sur des exécutions à l' "artiste"(3) et dans le cas d'un orchestre, d'un choeur ou d'une troupe théâtrale au "chef ou directeur"(4). Lorsque l'artiste ou la troupe sont employés par un "entrepreneur", l'autorisation de ce dernier est également nécessaire(5). Des exceptions générales aux droits accordés sont expressément prévues par la loi :

(a) en cas d'utilisation pour des considérations d'ordre public (usage comme preuve devant les tribunaux ou autres autorités, etc.(6)) ;

(b) en cas de représentation à des fins éducatives ou de charité(7) ;

(c) en cas d'enregistrement à des fins de reportage se rapportant à l'actualité(8) ;

(d) en cas d'utilisation pour l'usage personnel(9).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Utilisation d'une exécution directe. La loi ne prévoit pas expressément de protection contre la communication publique ou la radiodiffusion d'une exécution directe. Il semble également que l'enregistrement d'une exécution directe soit licite. Par contre, le consentement de l'exécutant est nécessaire pour multiplier ou diffuser cet enregistrement(10).

(b) Utilisation d'une exécution enregistrée. La loi prévoit qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour la communication publique d'exécutions enregistrées(11), mais ne prévoit pas expressément le cas de la radiodiffusion de telles exécutions. Il semble qu'aux termes de la loi, le consentement de l'exécutant soit nécessaire pour multiplier et diffuser un "réenregistrement" d'une exécution enregistrée(12).

(c) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. La loi ne prévoit aucune protection expresse contre la communication publique ou la réémission d'une exécution radiodiffusée. Il semble que l'enregistrement d'une exécution radiodiffusée soit licite, mais, aux termes de la loi, la multiplication ou la diffusion de cet enregistrement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'exécutant(13).

2. Droit moral

En ce qui concerne les oeuvres cinématographiques produites dans un but commercial, ceux qui tiennent le rôle principal, le chef de choeur ou d'orchestre,

les solistes peuvent demander que mention soit faite de leur nom dans le film, dans les annonces et la publicité faites lors de la présentation de l'oeuvre au public (communication publique) ou lors de sa "diffusion par la radio ou par des moyens similaires" (télévision)(14).

Par ailleurs, la loi prévoit que les artistes individuels, le chef ou les solistes dans les choeurs et les orchestres, les acteurs jouant un rôle de chef ou tenant le rôle principal dans les troupes théâtrales peuvent demander la mention de leur nom sur les "instruments servant à transmettre les signes, les images et les sons"(15).

C. Durée de la protection et formalités

La loi ne prévoit pas expressément pendant combien de temps il est nécessaire de demander le consentement de l'exécutant pour multiplier et diffuser des enregistrements de ses exécutions directes - éventuellement - enregistrées ou radiodiffusées. Aucune formalité n'est prévue pour la protection accordée par la loi.

NOTES

(1) Loi sur les oeuvres intellectuelles et artistiques n° 5846 du 10 décembre 1951 (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Le chapitre VI de la loi sur le droit d'auteur intitulé "Dispositions diverses" contient une première subdivision sous lettre A intitulée "Protection des artistes". Cette subdivision est elle-même divisée en trois articles concernant la protection des artistes : "I. Quant aux oeuvres cinématographiques", "II. Quant aux instruments transmettant les signes, les images et les sons" et des "III. Dispositions communes".

(3) Article 81, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Article 81, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Article 81, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(6) Article 30 de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Article 33 de la loi sur le droit d'auteur.

(8) Article 37 de la loi sur le droit d'auteur.

(9) Article 38 de la loi sur le droit d'auteur.

(10) Article 81, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(11) L'article 81, alinéa 4 de la loi sur le droit d'auteur réserve l'application de l'article 41 qui prévoit qu' "il est licite de jouer dans les lieux publics des oeuvres musicales, littéraires et scientifiques enregistrées avec l'autorisation de l'auteur sur des instruments destinés à la transmission du son". Toutefois, l'article 41, in fine, réserve le droit de l'auteur de réclamer une "rémunération appropriée" pour la communication publique de ces disques. La loi ne dit pas si un même droit est réservé pour l'exécutant.

(12) Article 81, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(13) Article 81, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(14) Article 80 de la loi sur le droit d'auteur.

(15) Article 81, alinéa 5 de la loi sur le droit d'auteur. On peut se demander quelle est la relation de cette disposition qui vise les enregistrements de signes et d'images avec l'article 80 qui vise les oeuvres cinématographiques produites dans un but commercial. Les deux dispositions visent en effet des enregistrements visuels.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Les phonogrammes sont protégés en Turquie par une disposition de la loi sur le droit d'auteur(1) figurant dans une partie de cette loi intitulée "Concurrence déloyale"(2). La personne protégée est "toute personne qui fixe un signe, une image ou un son sur un instrument servant à les transmettre, ou qui les multiplie ou les diffuse d'une façon licite à des fins commerciales"(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Enregistrements ou reproduction de phonogrammes. La loi accorde à la personne protégée le droit "d'interdire la multiplication ou la diffusion de ses phonogrammes par un tiers qui les utiliserait à des fins commerciales"(4). La protection prévue joue même si le tiers n'est pas un commerçant(5). Il semble que le réenregistrement comme tel, sans multiplication ou diffusion, ne puisse faire l'objet d'une interdiction.

(b) Radiodiffusion ou communication publique de phonogrammes. La loi prévoit que la personne qui enregistre des images ou des sons peut interdire la multiplication "ou la diffusion" de ces images ou de ces sons par un tiers. Il semble que cette disposition protège la personne qui enregistre contre la radiodiffusion non autorisée de ses enregistrements d'images ou de sons. Il est possible que la notion de "diffusion" vise également la communication publique des enregistrements.

2. Droit moral

La loi ne prévoit pas de droit moral du producteur de phonogrammes.

C. Durée de la protection et formalités

La protection accordée aux phonogrammes en Turquie n'est pas définie dans sa durée. La loi ne prévoit aucune formalité comme condition de cette protection.

NOTES

(1) Loi sur les oeuvres intellectuelles et artistiques n° 5846 du 10 décembre 1951 (ci-après désignée comme "loi sur le droit d'auteur").

(2) Le chapitre VI de la loi sur le droit d'auteur intitulé "Dispositions diverses" contient entre autres les subdivisions suivantes : A. Protection des artistes ; B. Concurrence déloyale ; C. Lettres missives ; D. Images et portraits, etc.

(3) Article 84, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Article 84, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Article 84, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion, en Turquie, est un monopole d'Etat et ses services sont exploités directement par des fonctionnaires(1). Les émissions de la radiodiffusion jouissent d'une certaine protection en vertu d'une disposition spéciale figurant dans la loi sur le droit d'auteur(2), qui semble également applicable à la télévision(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémissions. Les postes émetteurs étant exploités uniquement par l'Etat, il est probable que le problème de la réémission non autorisée par un autre poste émetteur ne pourra pas se poser.

(b) Enregistrement. Il n'y a, semble-t-il, aucune disposition législative qui protège l'organisme de radiodiffusion contre l'enregistrement non autorisé de ses émissions, mais il peut interdire la multiplication non autorisée des enregistrements faits par lui-même de ses émissions en vertu de la loi sur le droit d'auteur(4).

(c) Communication publique. Bien que l'organisme de radiodiffusion ne semble jouir d'aucune protection contre la communication publique de ses émissions (seule une redevance plus élevée est due pour les récepteurs placés dans un lieu public(5)), on pourrait déduire de la loi sur le droit d'auteur que la communication publique d'enregistrements de ses émissions est protégée(6).

2. Droit moral

La législation turque ne prévoit pas de droit moral sur une émission de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune formalité ou durée de protection prévues dans la législation turque pour les émissions de radiodiffusion.

NOTES

(1) Voir : Fernand Terrou et Lucien Solal, "Le droit de l'information", Unesco, 1951, p. 196. Voir aussi "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 104.

(2) Loi sur les oeuvres intellectuelles et artistiques (n° 5846, du 10 décembre 1951. Voir chapitre VI (Dispositions diverses, Subdivision B. Concurrence déloyale), article 84, alinéas 1 et 2).

(3) Bien que les termes de l'article 84 soient assez généraux, l'expression de "la diffusion" comprend sans doute aussi la télévision.

(4) L'article 84 (premier alinéa) de la loi sur le droit d'auteur (figurant dans la section sur la concurrence déloyale) prévoit : "Toute personne qui fixe un signe, une image ou un son sur un instrument servant à les transmettre, ou qui les multiplie ou les diffuse d'une façon licite à des fins commerciales peut interdire la multiplication ou la diffusion des mêmes signes, images ou sons par un tiers qui les utiliserait de la même manière." Cette protection est applicable, que le tiers violateur soit commerçant ou non (alinéa 2).

(5) Voir : Fernand Terrou et Lucien Solal : "Le droit de l'information". Unesco, 1951, p. 196.

(6) Voir l'article 84, premier alinéa de la loi sur le droit d'auteur (note 4).

U N I O N S U D - A F R I C A I N E

SECTION I - EXECUTIONS

Il n'y a pas de loi sud-africaine qui assure la protection des exécutions. Les principes du "Dramatic and Musical Performers' Protection Act" britannique (loi sur la protection des exécutants d'oeuvres dramatiques et musicales) de 1925 n'ont pas été adoptés dans l'Union. Il se peut qu'une certaine protection puisse être obtenue en vertu de la "Common Law", mais aucune décision n'a, semble-t-il, été publiée en la matière.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

La loi sur le droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine est celle du Royaume-Uni rendue applicable par une loi sud-africaine(1) et légèrement modifiée pour tenir compte de certaines conditions nationales(2). Les phonogrammes sont donc protégés aux termes de la loi sur le droit d'auteur et cette protection semble donc être la même que celle accordée au Royaume-Uni.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion dans l'Union Sud-Africaine dépend d'un organisme de droit public(3) et une loi spéciale(4) prévoit qu'une licence peut être accordée à d'autres personnes ou organisations.

Il semble qu'aucune loi ne prévoit de protection contre l'utilisation non autorisée d'émissions d'un organisme de radiodiffusion sud-africain, mais une disposition spéciale(5) est de nature à protéger une émission provenant de l'étranger contre la réémission non autorisée par un émetteur sud-africain.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative qui protège expressément un organisme de radiodiffusion de l'Union Sud-Africaine contre une réémission non autorisée par un autre organisme. Par contre, la réémission d'un programme provenant de l'étranger ne peut être effectuée par un organisme de radiodiffusion qu'avec le consentement du Ministre compétent(5).

(b) Enregistrement ou communication publique d'émissions. Il n'y a pas, semble-t-il, de dispositions législatives relatives à l'enregistrement non autorisé ou à la communication publique de radioémissions(6).

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant un droit moral sur les radioémissions.

C. Durée de la protection et formalités

Aucune durée n'a été prescrite pour la protection dont jouissent les organismes de radiodiffusion étrangers et aucune formalité ne semble être requise.

NOTES

(1) "Loi destinée à codifier et modifier la législation concernant les brevets d'invention et l'enregistrement de brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur" (du 7 avril 1916), voir article 143 de la loi.

(2) Ces modifications ne portent pas sur les questions examinées dans la présente étude.

(3) Voir la loi sur la radiodiffusion ("Broadcasting Act") de 1936, article 1er, instituant le "South African Broadcasting Corporation".

(4) Voir le "Radio Act", n° 20 de 1926, article 7;

(5) Voir le "Broadcasting Act", article 13, alinéa 1, lettre f).

(6) L'article 25, alinéa 2 du "Broadcasting Act" prévoit seulement que des taxes différentes peuvent être imposées pour les différentes catégories d'auditeurs.

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES

SECTION I - EXECUTIONS

Les exécutions ne semblent pas être protégées en URSS. La loi sur le droit d'auteur(1) ne les mentionne pas et il ne semble pas exister de disposition législative ou de jurisprudence à ce sujet. Un décret(2) prévoit que le droit de transmettre par la radiodiffusion et par fil des oeuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, ainsi que des conférences, etc., exécutées ou faites dans des théâtres, salles de concert, auditoria et autres lieux publics appartient au Commissariat du peuple pour les postes et les télégraphes, sans qu'aucune rémunération spéciale soit due aux artistes exécutants.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Il semble que les phonogrammes ne jouissent d'aucune protection en URSS. La loi sur le droit d'auteur ne leur reconnaît aucun droit et il semble que les fabricants ne puissent réclamer aucune protection en vertu d'autres dispositions.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

La radiodiffusion a été confiée en URSS à plusieurs organismes de droit public(3). Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative régissant l'utilisation non autorisée des radioémissions(4). Malgré l'existence d'un système très développé de radiodistribution en URSS(5), la retransmission des programmes par ce système ne semble pas avoir donné lieu à une législation conférant une protection aux organismes de radiodiffusion.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion en URSS est entièrement contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une émission non autorisée quelle qu'en soit la nature, y compris une réémission, est interdite.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en URSS concernant l'enregistrement ou la communication publique(6) non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant expressément un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition législative concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) "Décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS concernant la mise en vigueur des principes revisés du droit d'auteur", du 16 mai 1928. Voir aussi le "Décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS concernant le droit d'auteur", du 8 octobre 1928.

(2) "Décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS concernant le droit de transmission par voie de radiodiffusion et par fil des exécutions publiques d'oeuvres musicales, dramatiques et autres, et de conférences", du 10 avril 1929.

(3) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1955, p. 264.

(4) Le "Décret du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS relatif aux installations de T.S.F. et relais", du 14 mai 1928 (traduction française dans la "Revue juridique internationale de la radioélectricité", 1929, n° 18) contenait une réglementation détaillée du radio-relais. Il était prévu, entre autre, une redevance plus élevée pour chaque récepteur installé dans un lieu public (restaurant, etc.). Toutefois, ce décret a été abrogé explicitement par le décret du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS sur les radio-installations et les postes-relais, du 27 janvier 1931, n° 73, article 10 (traduction française dans la "Revue juridique internationale de la radioélectricité", 1931, n° 27). Ce dernier décret ne contient aucune règle de ce genre.

(5) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1955, p. 264.

(6) Voir note 4.

U R U G U A Y

SECTION I - EXECUTIONS

A. Fondement de la protection

Les exécutions sont protégées en Uruguay par des dispositions de la législation sur le droit d'auteur(1) et de son règlement d'application(2). Examinant la nature des droits accordés, un tribunal a reconnu le droit de l'interprète comme "un dérivé du droit d'auteur et, en conséquence, de la même nature juridique et présentant les mêmes caractères"(3). La loi mentionne expressément parmi les titulaires de droits d'auteur : "l'interprète d'une oeuvre littéraire ou musicale sur son interprétation"(4).

Un tribunal appelé à interpréter les dispositions de la loi concernant les droits des interprètes a exprimé l'avis que la loi leur confère un statut inférieur à celui des auteurs en ne leur donnant qu'un droit à rémunération alors que l'auteur "peut disposer librement par contrat de la reproduction ou de la diffusion de son oeuvre, en exigeant la rétribution qu'il estime appropriée". De cette manière, toujours d'après ce tribunal, la hiérarchie entre les droits de l'auteur et ceux des interprètes est respectée et il n'existe pas de possibilités de conflit entre les deux droits(5).

Le même tribunal fait une distinction entre les "droits pécuniaires" et le "droit moral" prévus par la loi sur le droit d'auteur en faveur de l'interprète, les premiers étant simplement un droit à rémunération et le second le droit de s'opposer à la diffusion de l'interprétation "lorsque la reproduction en est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(6). Le tribunal parle dans ce cas d'un "droit au respect"(7).

Aux termes de la loi, lorsqu'il s'agit d'un choeur ou d'un orchestre, il appartient au directeur du choeur ou au chef d'orchestre de s'opposer à la diffusion de l'exécution lorsqu'elle est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques(8). La loi ne précise pas si c'est également le directeur du choeur ou le chef d'orchestre qui doit exercer le droit à rémunération. Dans le cas d'une exécution dans un théâtre ou dans une salle publique, c'est à l'organisateur du spectacle qu'il appartient d'autoriser certains usages de cette exécution(9).

Le montant de la rémunération due aux exécutants en vertu de la loi doit être fixé par accord entre les parties en cause. En cas de désaccord, le juge compétent statuera en procédure sommaire(10). Un jugement a fixé le montant de cette rémunération "à un dixième de celle qui est habituellement accordée aux auteurs"(11).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) En général. Aux termes de la loi, l'exécutant a le droit d'obtenir une rémunération lorsque son exécution fait l'objet de certaines utilisations et

il a le droit de s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsqu'elle est "faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(12). Toutefois, un tribunal a déclaré que ce droit d'opposition "semble également limité"(13).

(b) Utilisation d'une exécution directe. La loi ne prévoit pas expressément de protection contre la communication publique (par haut-parleurs ou instruments similaires) d'une exécution directe. L'interprète a le droit d'exiger une rémunération lorsque son exécution directe est diffusée au moyen de la radio ou de la télévision ou bien lorsque son exécution directe est enregistrée sur disque, film, bande ou fil, "ou sur tout autre corps ou objet susceptible de reproduire des sons ou des images"(14). Toutefois, lorsque l'exécution directe a lieu dans un théâtre ou dans une salle publique, elle peut être diffusée par la radio ou la télévision avec le seul consentement de l'organisateur du spectacle(15).

(c) Utilisation d'une exécution enregistrée. La loi ne précise pas si le principe du paiement d'une rémunération en cas de diffusion (par la radio ou la télévision) ou d'enregistrement d'une exécution s'applique également aux exécutions enregistrées. Toutefois, un tribunal a reconnu le principe qu'une rémunération est due aux exécutants en cas de radiodiffusion de leurs exécutions enregistrées(16). A notre connaissance, aucune décision n'a tranché la question en ce qui concerne la communication publique(17) et le réenregistrement d'exécutions enregistrées.

(d) Utilisation d'une exécution radiodiffusée. Il semble qu'un exécutant pourrait, aux termes de la loi, demander une rémunération pour certaines utilisations de son exécution radiodiffusée, telles que l'enregistrement ou la réémission. Toutefois, aucun jugement n'a - à notre connaissance - été rendu sur ces deux points.

2. Droit moral

La loi donne à l'exécutant le droit de "s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque la reproduction en est faite de telle manière qu'elle pourrait causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques"(18). Un tribunal commentant cette disposition a déclaré qu'il s'agissait de droit moral ou "droit au respect" de l'exécutant, mais que ce droit était moins étendu que celui appartenant à l'auteur(19).

C. Durée de la protection et formalités

La loi ne prévoit pas expressément la durée de la protection accordée à l'exécution, mais il est probable que les dispositions générales de la loi sur le droit d'auteur soient également applicables en ce qui concerne la protection des exécutions(20). La protection d'une exécution enregistrée est subordonnée à certaines formalités(21) prévues par la loi sur le droit d'auteur et par le règlement d'application(22).

NOTES

(1) Loi n° 9739 du 17 décembre 1937 sur les droits d'auteur (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur") telle qu'elle a été amendée le 25 février 1938. Le chapitre VII de la loi sur le droit d'auteur intitulé "Des interprètes" contient les articles 36 à 39.

(2) Décret du 21 avril 1938 concernant le règlement d'application de la loi n° 9739 sur les droits d'auteur (désigné ci-après comme "règlement d'application").

(3) Francisco Canaro et autres c. Julio Rabassa, jugé par Marcelino Izcua Barbal, tribunal de première instance de Montevideo, 22 mars 1946. Ce tribunal déclare également : "... une autre chose est fondamentale et également indiscutable, c'est que le droit de l'interprète a la même nature juridique que celui de l'auteur, consistant en un "droit de propriété intellectuelle sur l'interprétation", de même que l'auteur tient ce droit sur la création artistique ou littéraire". Ce point de vue est partagé par deux représentants de la doctrine : voir "El derecho intelectual del interprete", note de jurisprudence du professeur Eduardo J. Couture, publiée dans "La Revista de Derecho, jurisprudencia y administracion", février 1947, p. 37 à 43 et Estanislao Valdès Otero, "Derechos de autor - Regimen juridico uruguayo", p. 121-123.

(4) Article 7, lettre (d) de la loi sur le droit d'auteur.

(5) Voir l'affaire citée à la note 3.

(6) Article 37 de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Voir l'affaire citée à la note 3.

(8) Article 38 de la loi sur le droit d'auteur.

(9) Article 39 de la loi sur le droit d'auteur.

(10) Article 36 de la loi sur le droit d'auteur.

(11) Voir l'affaire citée à la note 3.

(12) Article 37 de la loi sur le droit d'auteur.

(13) Voir l'affaire citée à la note 3.

(14) Article 36 de la loi sur le droit d'auteur.

(15) Article 39 de la loi sur le droit d'auteur.

(16) Voir l'affaire citée à la note 3 ; voir également Estanislao Valdès Otero, op. cit., p. 295.

(17) Toutefois, dans l'affaire citée à la note 3, le tribunal a déclaré : "...l'acquéreur d'un disque sur lequel a été enregistrée l'interprétation d'une oeuvre peut l'écouter ou la faire entendre dans un cercle privé, étant donné que c'est l'usage qui lui a été conféré ou transmis en contrepartie de son prix d'acquisition ; mais la propriété que ce prix lui transfère sur le disque en tant que "corpus mechanicum" ne porte pas sur l'oeuvre ou l'interprétation enregistrée, mais vise uniquement l'usage restreint mentionné ci-dessus. Il ne peut donc pas employer le disque afin de transmettre l'oeuvre au moyen de la radio puisque cela constitue "l'exécution et la communication au public" de ladite oeuvre, droit distinct, que gardent l'auteur et l'interprète, qui ne l'ont pas transféré dans le contrat d'édition. Ce droit leur appartient exclusivement conformément aux articles 2 et 36"de la loi sur le droit d'auteur. En poursuivant ce raisonnement, on pourrait déduire que l'exécutant a droit à une rétribution pour la communication publique de son exécution enregistrée.

(18) Article 37 de la loi sur le droit d'auteur.

(19) Voir l'affaire citée à la note 3 et l'extrait de ce jugement figurant à la note 17.

(20) L'article 14 de la loi sur le droit d'auteur prévoit une protection de 40 ans post mortem auctoris.

(21) Article 6 de la loi sur le droit d'auteur.

(22) L'article 53 de la loi sur le droit d'auteur prévoit l'enregistrement des oeuvres au Registre des droits d'auteur et le dépôt de deux exemplaires. L'article 15 du règlement prévoit que les exécutants d'oeuvres littéraires ou artistiques"ont le droit de demander l'enregistrement et en ce qui concerne leurs exécutions", l'article 19 du règlement prévoit que deux exemplaires du disque phonographique doivent être déposés.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

A. Fondement de la protection

Lors de sa promulgation, la loi sur le droit d'auteur(1) de l'Uruguay prévoyait que le "producteur" du disque phonographique était considéré comme un "collaborateur" et avait les mêmes droits que l'auteur de l'oeuvre et son interprète(2), mais cette disposition a été supprimée par la suite(3) et il semble qu'à l'heure actuelle le phonogramme comme tel ne soit pas protégé contre certaines utilisations en Uruguay(4). Il se peut qu'une certaine protection contre la reproduction de son enregistrement soit accordée au fabricant de phonogrammes sur la base du droit commun, mais il n'existe - à notre connaissance - aucune décision judiciaire confirmant ce point de vue.

NOTES

(1) Loi n° 9739 du 17 décembre 1937 sur les droits d'auteur (désignée ci-après comme "loi sur le droit d'auteur"). L'amendement apporté à cette loi le 25 février 1938 a précisément trait à la protection des fabricants de phonogrammes et des producteurs de films.

(2) L'article 29, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur prévoyait :

"Les collaborateurs à un disque phonographique ont des droits égaux. Sont considérés comme collaborateurs : les auteurs de l'oeuvre, ses interprètes et le producteur du disque."

(3) La loi du 25 février 1938 a supprimé l'alinéa 2 de l'article 29 cité à la note 2 ci-dessus et a modifié l'alinéa 3 relatif aux oeuvres cinématographiques.

(4) Le jugement rendu dans l'affaire Francisco Camaro et autres c. Julio Rabassa, jugé par Marcelino Izcua Barbal, Tribunal de première instance de Montevideo, 22 mars 1946, cite les arguments du demandeur. Dans ces arguments, il est fait référence à l'exposé des motifs de la loi du 25 février 1938 dans lequel il serait dit qu'il n'est pas possible de donner à l'industriel (fabricant de phonogrammes) la qualité d'artiste, afin de l'assimiler aux auteurs et aux exécutants.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

L'exploitation de la radiodiffusion en Uruguay a été confiée à une organisation officielle(1) et à plusieurs organismes privés(2). Une disposition spéciale accorde une certaine protection aux organismes de radiodiffusion en cas d'utilisation de leurs émissions par un autre organisme(3).

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémissions. La réémission non autorisée d'une radioémission par un autre organisme de radiodiffusion n'est pas expressément interdite. Le règlement prescrit qu'un organisme de radiodiffusion qui transmet l'émission d'un autre organisme doit indiquer l'origine de cette émission(4).

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence en Uruguay concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

La disposition signalée ci-dessus(4) est de nature à protéger les droits moraux de l'organisme de radiodiffusion.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition concernant la durée de protection ou les formalités qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) Le "Servicio Oficial de Difusión Radio Electrica (SODRE)", qui dépend du Ministère de l'instruction publique et des assurances sociales.

(2) Voir : "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 83.

(3) Voir le "Reglamento de Instalacion y funcionamiente de Estaciones radioelectricas" (exécutant la loi n° 8390, du 13 novembre 1928), du 18 juin 1929, ci-après nommé le "Reglamento", article 13, alinéa 11.

(4) Voir l'article 13, alinéa 11 du "Reglamento". On pourrait se poser la question de savoir si cet article, qui figure dans le chapitre "Estaciones de radiodifusion particulares" a trait également aux transmissions d'émissions provenant du "SODRE" (voir note 1). Il semble que les termes de cet article sont assez larges pour comprendre aussi ces émissions.

V E N E Z U E L A

SECTION I - EXECUTIONS

Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative, au Venezuela, qui protège les artistes exécutants contre l'utilisation non autorisée de leurs exécutions. La loi sur le droit d'auteur(1) ne reconnaît aucun droit aux artistes exécutants et il semble qu'il n'existe aucune autre loi ou jurisprudence qui leur accorde expressément une protection.

SECTION II - PHONOGRAMMES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

Il semble que les fabricants de phonogrammes et instruments similaires ne jouissent d'aucune protection au Venezuela. La loi sur le droit d'auteur ne leur accorde aucun droit(2) et il ne semble pas exister d'autres dispositions législatives ou de jurisprudence en leur faveur.

SECTION III - RADIOEMISSIONS

A. Fondement de la protection

Au Venezuela, la radiodiffusion est exploitée par l'Etat d'une part et par plusieurs organismes privés(3) d'autre part. Il n'y a aucune disposition législative visant expressément l'utilisation non autorisée de radioémissions.

B. Etendue de la protection

1. Droits relatifs à certaines utilisations

(a) Réémission. Le fait que la radiodiffusion au Venezuela est contrôlée par le gouvernement permet de déduire qu'une réémission non autorisée n'est pas possible.

(b) Enregistrement ou communication publique. Il semble qu'il n'y ait aucune disposition législative et aucune jurisprudence au Venezuela concernant l'enregistrement ou la communication publique non autorisés d'émissions radiodiffusées.

2. Droit moral

Il n'y a aucune disposition reconnaissant un droit moral sur l'émission radiodiffusée.

C. Durée de la protection et formalités

Il n'y a aucune disposition concernant la durée de protection ou les formalités, qui soit applicable aux émissions radiodiffusées.

NOTES

(1) Loi sur la propriété intellectuelle du 28 juin 1928.

(2) Voir aussi : "World Copyright", H.L. Pinner (ed), Leyden 1953, p. 874.

(3) Voir : Fernand Terrou et Lucien Solal : "Le droit de l'information", Unesco, 1951, p. 148 et suivantes. Voir aussi : "L'information à travers le monde", Unesco, 1951, p. 84.